

Délibération n°2022_DEL_081

Objet

Modifications des délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Jean-Pierre LACOMBE, 1er Vice-président

Par délibération n°2020_DEL_111 en date du 15 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses prérogatives au Président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Ces délégations s'inscrivent dans un souci de bonne administration, de façon à faciliter l'action courante de la collectivité et de ses services, le Conseil communautaire conservant la prise de décision sur les éléments fondamentaux de la vie de la Communauté de Communes.

L'article L.5211-10 précité dispose que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

En dehors des matières sus-énoncées, le Conseil communautaire est autorisé à déléguer au Président toute compétence.

En l'occurrence, il pourrait être opportun de déléguer les matières supplémentaires ci-après :

- La conclusion de toutes promesses et conventions de servitude de passage et de tréfonds, d'utilité privée ou publique, à titre gratuit ou onéreux, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes, dans la limite des crédits votés au budget ;
 - Dans le cadre de l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la collectivité est appelée à conclure régulièrement des promesses et conventions de servitudes de passage (dénommées de tréfonds en raison de l'occupation en sous-sol) avec des propriétaires privés et publics pour l'occupation de leur parcelle par des canalisations publiques. Ces promesses et conventions sont fréquentes et courantes. Elles requièrent généralement une certaine réactivité de passation pour permettre la réalisation rapide des travaux sur le fonds servant. Aussi, il serait opportun de déléguer à Monsieur le Président la compétence pour conclure lesdites promesses et conventions de servitude de passage. Cette délégation vaudrait également pour les servitudes constituées sur les propriétés de la Communauté de Communes au bénéfice d'un tiers.
- L'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L.123-19 du code de l'environnement
 - Il s'agit de donner délégation au Président pour pouvoir ouvrir et organiser les modalités de participation du public aux enquêtes publiques liées à des projets ou plans soumis à évaluation environnementale (notamment PLUi-H, installations et ouvrages en lien avec l'assainissement collectif ou l'eau potable...).
- Le remboursement des élus et agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont avancé des frais occasionnés par les déplacements réalisés pour le compte de la Communauté de Communes dans les limites indemnitaires fixées par les textes règlementaires en vigueur;
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Par ailleurs, un ajustement s'avère nécessaire dans la rédaction du libellé de la délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Président pour défendre la Communauté de Communes devant les tribunaux ou intenter une action en justice au nom de celle-ci. En effet, le juge judiciaire, en particulier le juge pénal, exige une précision accrue par rapport au juge administratif dans l'identification du périmètre de la délégation donnée au Président en matière d'actions en justice. Par conséquent, une précision du libellé actuel de la délégation s'impose.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT ci-dessus énuméré, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Enfin, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il apparaît souhaitable d'abroger les précédentes délibérations donnant délégation de pouvoirs au Président et de leur substituer une nouvelle délibération favorisant le regroupement de l'ensemble des délégations actuelles et celles nouvellement introduites dans un acte unique aisément identifiable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- PAR 32 VOIX POUR
- ET 6 ABSTENTIONS,
- ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n°2020_DEL_111 en date du 15 juillet 2020 et n°2021_DEL_079 du 26 avril 2021,
- DONNE DELEGATION DE POUVOIRS à Monsieur le Président dans les matières suivantes :

1) Finances et comptabilité :

- Les demandes de subventions aux collectivités et organismes extérieurs
- Les admissions en non-valeur
- L'aliénation de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 500 euros TTC
- La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes
- Le remboursement des élus et agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont avancé des frais occasionnés par les déplacements réalisés pour le compte de la Communauté de Communes dans les limites indemnitaires fixées par les textes règlementaires en vigueur;
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

2) Commande publique:

- Pour les fournitures et services : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Pour les travaux : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, dont le montant est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- La conclusion et la signature de toute convention de groupement de commande dans laquelle le montant estimé de la part du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est :
 - inférieur au seuil des procédures formalisées pour les marchés publics de fournitures et services
 - inférieur à un million d'euros hors taxe pour les marchés publics travaux
- La désignation du(des) représentant(s) titulaire(s) et du(des) représentant(s) suppléant(s) de la communauté de communes au sein de la commission ad hoc de sélection des candidats pour les groupements de commandes ci-dessus exposés.

3) Affaires juridiques

- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, aussi bien administratives, judiciaires, financières, commerciales, prud'hommales et civiles, en première instance, en appel ou en cassation. Cette délégation inclut la possibilité de se porter partie civile au nom de la Communauté de Communes auprès des juridictions compétentes et de saisir toute instance de médiation ou de conciliation;
- De se faire assister par l'avocat de son choix ;
- Fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- Gérer les sinistres et accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la communauté de communes.

4) Urbanisme et environnement

- L'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement;
- L'exercice, au nom de la Communauté de Communes, du droit de préemption urbain sur les zones suivantes :
 - Zones d'activités économiques existantes classées en Ux1, Ux2, Ux3, Ux4 au PLUi-H;
 - Zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H.

5) Patrimoine et immobilier:

- La conclusion et la révision de contrat de louage ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un bien meuble ou immeuble, pour une durée n'excédant pas douze ans
- Le dépôt et la signature des demandes d'autorisations de droit des sols au titre du Code de l'urbanisme, au nom de la communauté de communes ;
- La conclusion de toutes promesses et conventions de servitude de passage et de tréfonds, d'utilité privée ou publique, à titre gratuit ou onéreux, au bénéfice d'autrui ou de celui de la Communauté de Communes, dans la limite des crédits votés au budget ;

6) Eau et assainissement :

- Les avis donnés au nom de la communauté de communes, en tant que gestionnaire de réseaux, dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme, des autorisations du droit des sols, au titre du Code de l'urbanisme, ainsi que des demandes de travaux à proximité des réseaux.
- DECIDE qu'en cas d'empêchement du président, les délégations de pouvoirs sus exposées sont prises par un(e) vice-président(e) pris(e) dans l'ordre de rang établi par leur élection.

Le Président,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire le : 13 JUIL. 2022

Publication le :

Transmis en Préfecture le : 1 2 JUIL. 2022 1 3 JUIL. 2022

Christian



Délibération n°2022_DEL_082

Objet

Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes concernant le lancement d'une démarche de Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'action afin de prévenir les risques sanitaires.

L'élaboration d'un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux deviendra une obligation réglementaire à partir de 2026. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en tant que « personne responsable de la production et de la distribution de l'eau », est chargée de la mise en place de ce Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, accompagnée de son exploitant (SAUR, régisseur intéressé).

Avec le lancement en 2022 d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable par la Communauté de Communes, il y a une opportunité de corréler les deux démarches (PGSSE et Schéma directeur). Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux sera préparé au cours de l'année 2022, pour un démarrage en 2023, sur la base des diagnostics réalisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Un appel à manifestation d'intérêt est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes entre juin et septembre 2022, dédié aux collectivités souhaitant initier une démarche d'élaboration et mise en œuvre d'un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux. Les collectivités lauréates bénéficieront d'une formation à la démarche, d'un accompagnement méthodologique par l'ARS et ses opérateurs.

L'élaboration du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux sera portée par le Service des Eaux de la Communauté de Communes en partenariat avec SAUR en tant que régisseur intéressé. Il nécessitera l'accompagnement par un bureau d'études externe (montant de la prestation évaluée entre 20 et 30 k€ HT) pour les études, la formalisation du PGSSE et le chiffrage du plan d'action (mise en œuvre du PGSSE).

Indépendamment de l'appel à manifestation d'intérêt de l'ARS, des financements pourront être sollicités auprès de l'Agence de l'eau ou du Département pour les études nécessaires à l'élaboration du PGGSSE ou les actions qui en découlent.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la candidature de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à l'appel à projet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE);
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et toute pièce en lien avec ce dossier.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Terre de

Christian HEISO

Acte certifié exécutoire le : Transmis en Préfecture le :

1 3 JUIL. 2022

Publication le :

ture le : 1,2, JUIL, 2022 1,3 JUIL, 2022

Christian HEISON



Délibération n°2022 DEL 083

Objet

Protocole d'accord transactionnel dans le cadre du litige avec Monsieur C et Madame G.

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

M. Joël MUGNIER ne prend pas part au vote.

Rapporteur: M. Jean-Pierre LACOMBE, Vice-président

Monsieur C. et Madame G. ont acquis en novembre 2008 un bien immobilier sis 1995, à THUSY. Une installation autonome d'assainissement a été réalisée par les intéressés. La conception et la maîtrise d'œuvre ont été assurées par la société NICOT INGENIEURS CONSEILS, les travaux eux-mêmes ayant été réalisés par la société DUNAND TP. La Communauté de Communes est intervenue en mars 2009 pour autoriser l'installation d'assainissement non collectif et la déclarer conforme après contrôle en août de la même année.

A partir de 2013, Monsieur C. et Madame G. rencontraient des difficultés avec cette installation, dont ils en informaient la Communauté de Communes par courrier en mai 2016. Cette dernière a alors entrepris la réalisation d'un diagnostic de la filière d'assainissement des intéressés. Le dysfonctionnement de la fosse septique a été confirmé. Suite à une réunion d'expertise amiable en mai 2017, le rapport d'expertise du 20 juillet 2017 a montré notamment que « la montée en charge récurrente de la fosse septique est consécutive à l'engorgement du filtre spetodiffuseur, qui pourrait résulter d'une capacité d'infiltration insuffisante du sol sur lequel est installé le filtre ». Ce même rapport recommande la conduite d'investigations supplémentaires pour déterminer de manière certaine les causes précises du dysfonctionnement de la fosse septique.

Monsieur C. et Madame G. ont présenté en octobre 2017 des réclamations à la société et à la Communauté de Communes pour la prise en charge des travaux de réparation des désordres constatés. Les échanges entre les parties n'ayant pu aboutir à un accord amiable, les consorts C - G ont saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance d'ANNECY (devenu le Tribunal judiciaire) d'une demande d'expertise judiciaire.

Le rapport d'expertise rendu en mai 2020 conclut notamment sur le fait que « les désordres sont la conséquence d'une erreur de conception du dispositif par une mauvaise appréciation de la qualité des sols et de leur aptitude à l'infiltration ». Les travaux de remise en état sont évalués à 29 325 €, maîtrise d'œuvre et travaux inclus, hors dommages immatériels. L'expert établit les responsabilités à part égale entre la société NICOT INGENIEURS CONSEILS, l'entreprise DUNAND TP et la Communauté de Communes.

Sur la base de ce rapport, Monsieur C. et Madame G. ont assigné la société NICOT INGENIEURS CONSEILS et la société DUNAND TP devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY en vue d'obtenir le remboursement des travaux de réparation (29 325 €), l'indemnisation du préjudice de jouissance (12 500 €) et du préjudice financier à parfaire au jour de la réalisation des travaux (5 373,50 €). En parallèle, les requérants ont adressé une demande indemnitaire préalable à la Communauté de Communes en juillet 2020 à laquelle un rejet a été opposé. Ils ont alors assigné en décembre 2020 la Communauté de Communes devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pour obtenir réparation des sommes sus-énoncées.

Depuis, les parties à l'affaire se sont rapprochées afin de s'entendre sur une solution transactionnelle. Les échanges ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole transactionnel. Celui-ci propose d'arrêter les principes suivants :

- Monsieur C. et Madame G. acceptent de se désister des instances en cours devant les tribunaux ;
- Ces derniers renoncent à toute contestation pour l'avenir concernant leur système d'assainissement autonome ;
- Madame G. renonce à solliciter toute indemnisation pour son compte ;

- La société NICOT INGENIEURS CONSEIL, Monsieur D. (venant au droit de la société DUNAND TP. la société QBE Insurance (Europe) Limited et la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie s'engagent à verser au bénéfice de Monsieur C. la somme forfaitaire, définitive et irréductible de 37 427,64 €, répartie comme suit :
 - La société QBE versera la somme de 2 957.83€ :
 - SMACL Assurance versera pour le compte de la Communauté de Communes la somme de 12 102, 83 € correspondant à 1/3 du préjudice matériel et 1/3 du préjudice immatériel subis par Monsieur C, déduction faite de la somme de 3 630 € d'ores et déjà supportée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Elle versera, en outre, 1/3 des frais d'expertise, soit 938,99 €.
 - La société NICOT INGENIEUR CONSEILS versera 1/3 du préjudice matériel, soit la somme 9 775 €, et 1/3 des frais d'expertise, soit la somme de 938,99 €;
 - Monsieur D. versera 1/3 du préjudice matériel, soit la somme 9 775 €, et 1/3 des frais d'expertise, soit la somme de 938,99 €.
- La société NICOT INGENIEUR CONSEILS, Monsieur D. et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie acceptent le désistement de Monsieur C. et de Madame G devant les tribunaux.

Il est précisé que les sociétés QBE Insurance (Europe) et SMACL Assurances interviennent en qualité respectivement d'assureur de NICOT INGENIEURS CONSEILS et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. De ce fait, la Communauté de Communes ne sera pas appelée à verser d'indemnisation à Monsieur C.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le protocole transactionnel conclu avec Monsieur C, Madame G, Monsieur D., la Société NICOT INGENIEURS CONSEILS, la société QBE Insurance (Europe) Limited et la société **SMACL ASSURANCES**
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Acte certifié exécutoire le : 13 JUIL, 2022

Le Présidentié

Christian HEISON

Le Président,

Christian HEISON



Délibération n°2022_DEL_084

Objet

Prévention et valorisation des déchets et Milieux aquatiques : Modification des statuts du SMIAC

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

Par délibération n°D_B_005_22 en date du 29 mars 2022, le Comité syndical du SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) a décidé la modification de ses statuts afin de réviser les modalités de calcul de la clé de répartition de la contribution financière des membres du Syndicat.

A ce jour, cette contribution est déterminée au regard exclusivement de la population des EPCI membres décomposée selon les deux éléments ci-après (article 12 des statuts) :

- « La population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant estimé selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran ».

Ainsi, la clé de répartition actuelle et le niveau de cotisation en 2022 sont les suivants :

-	GRAND CHAMBERY	12,93 %	(ce qui représente une cotisation de 61 6735 € en 2022)
-	GRAND ANNECY	<i>35,16 %</i>	(ce qui représente une cotisation de 167 648 € en 2022)
-	GRAND LAC	1,74 %	(ce qui représente une cotisation de 8 278 € en 2022)
_	RUMIUY TERRE DE SA	AVOIE 50 17 %	(ce qui représente une cotisation de 239 205 € en 2022)

La modification des statuts envisagée tend à renforcer l'équité de la répartition de la contribution financière entre chaque membre du Syndicat en intégrant un critère supplémentaire lié à la surface de chaque EPCI membre au sein du bassin versant du Chéran. Ainsi, la clé de répartition serait fixée de la manière suivante (article 12 nouveau des statuts) :

« La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE pour deux tiers de la contribution.

Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant estimé selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

En fonction de la surface de chaque EPCI pour un tiers de la contribution.

Les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Combe de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY	58,1 %	Surface corrigée	62,9%		
GRAND ANNECY	18,3 %	Surface corrigée	19 ,8 %		
GRAND LAC	2,4 %	Surface corrigée	2,6 %		
RUMILLY TERRE DE SAV	OIE 13,6 %	Surface corrigée	14,7 %		
(ARLYSERE réparti dans les 4 EPCI 7,5 %					
(COMBE DE SAVOIE	0,1 %) ».			

A titre indicatif, la nouvelle clé de répartition financière serait la suivante :

- GRAND CHAMBERY 29,6 %
- GRAND ANNECY 30 %
- GRAND LAC 2,0 %
- RUMILLY TERRE DE SAVOIE 38,4 %.

La modification des statuts entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'une approbation par les membres du Syndicat conformément aux statuts de ce dernier et dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier, dans son alinéa 2, dispose qu'« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». La délibération ayant été notifiée le 19 avril 2022, le Conseil communautaire doit délibérer au plus tard le 18 juillet prochain pour approuver les modifications statutaires envisagées.

La commission prévention et valorisation des déchets et milieux aquatiques a émis, le 26 avril 2022, un avis favorable sur la modification desdits statuts.

La délibération du Comité syndical modifiant les statuts du Syndicat est annexée aux présentes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts du Syndicat tels qu'ils figurent en annexe de la délibération.

La secrétaire de seance,

Acte certifié exécutoire le : 13 JUIL. 2022

Transmis en Préfecture le : 1 2 JUIL, 2022 Publication le : 1 3 JUIL, 2022

Le Président,

Christian HEISON

Le Président,

Christian HEISON

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_084-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran 60 C chemin du Moulin 74150 MARIGNY-SAINT-MARCEL

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 29 mars à 20 heures

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yohann TRANCHANT à Cusy

Nombre de délégués titulaires présents : 11

Nombre de délégués suppléants présents et votant, remplaçant un délégué titulaire absent :0

Nombre de pouvoir : 5

Date d'envoi de la convocation le 17 mars 2022

Titulaires présents :

Jean-Pierre FRESSOZ, Eric DELHOMMEAU

Roland DUBOIS, Françoise MUGNIER, Patricia MERMOZ, Gilles REY

Jean-François BRAISSAND

Serge BERNARD-GRANGER, Alexis BUTTIN, Jean Pierre LACOMBE, Yohann TRANCHANT,

Titulaires absents:

Vincent BOULNOIS, Pierre DUPERIER, Hervé FERROUD-PLATTET, Max JOLY

Agnès BARILLIER, David DUBOSSON,

Francis VAUJANY, Martine VIBERT

Suppléants présents prenant part aux votes :

Pouvoirs

Madame Martine VIBERT donne pouvoir à Monsieur Yohann TRANCHANT Monsieur Francis VAUJANY donne pouvoir à Monsieur Yohann TRANCHANT Madame Agnès BARILLIER donne pouvoir à Madame Patricia MERMOZ Monsieur Vincent BOULNOIS donne pouvoir à Monsieur Eric DELHOMMEAU Monsieur Hervé FERROUD-PLATTET donne pouvoir à Monsieur Eric DELHOMMEAU

Monsieur Jean-Pierre FRESSOZ a été élu secrétaire de séance

Réf: D B 005 22

Objet: MODIFICATION DES STATUTS DU SMIAC

Le Président

Rappelle que conformément à l'article 12 - Clé de répartition

- « Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :
- La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE.
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran ».

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_084-DE

Propose, de modifier l'article 12 - Clé de répartition, qui seraient ainsi rédigés :

Article 12 - Clé de répartition :

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement :

- En fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE pour deux tiers de la contribution.
 - Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.
- En fonction de la surface de chaque EPCI pour un tiers de la contribution.

Les surfaces Arlysère et Combe de Savoie incluses dans le périmètre du bassin versant du Chéran sont réparties dans les 4 EPCI membres au prorata de leur surface respective.

Le calcul surfacique en pourcentage pour les 4 EPCI membres et le calcul surfacique corrigé intégrant Arlysère et Combe de Savoie sont les suivants :

GRAND CHAMBERY GRAND ANNECY GRAND LAC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	58,1%	Surface corrigée	62,9%
	18,3%	Surface corrigée	19,8%
	2,4%	Surface corrigée	2,6%
	13,6%	Surface corrigée	14,7%
(ARLYSERE réparti dans les 4 EPCI (COMBE DE SAVOIE	7,5%) 0,1%)		

Propose que la date d'entrée en vigueur de ces modifications soit fixée au 1er janvier 2023.

Rappelle que la délibération doit être envoyée aux EPCI membres du Syndicat, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

A titre indicatif, la proposition de nouvelle clé de répartition suivant la population 2022 serait la suivante :

-	GRAND CHAMBERY	29,6%
-	GRAND ANNECY	30,0%
-	GRAND LAC	2,0%
-	RUMILLY TERRE DE SAVOIE	38.4%

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_084-DE

	pop BV Chéran 2022 (bati parcellaire)	% рор	surface BV Chéran	% surface corrigée	CLE PROPOSEE 2/3 pop 1/3 surf
GRAND CHAMBERY	5 148	12,9%	58,1%	62,9%	29,5%
GRAND ANNECY	13 994	35,2%	18,3%	19,8%	30,0%
GRAND LAC	691	1,7%	2,4%	2,6%	2,0%
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	19 967	50,2%	13,6%	14,7%	38,4%
ARLYSERE		0.0%	7,5%	0,0%	0,0%
COMBE DE SAVOIE	-	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
TOTAL	39 800	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 12 des statuts du SMIAC, et la nouvelle clé de répartition Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE

<u>D'APPROUVER</u> la modification des statuts du SMIAC telle qu'elle figure dans la présente délibération.

<u>DE MANDATER</u> Monsieur le Président pour transmettre la présente délibération aux EPCI concernées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président,

Yohann TRANCHANT





Délibération n°2022_DEL_085

Objet

Prévention et valorisation des déchets et Milieux aquatiques : Modification des statuts SIDEFAGE (SIVALOR)

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

Par délibération n°22C14 en date du 24 mars 2022, le Comité syndical du SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion de Déchets du Faucigny Genevois) a acté le retrait au 1^{er} juillet 2022 de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

A cette occasion, le Comité syndical a décidé, par une délibération n°22C30 datée du 24 mars 2022, de faire évoluer la dénomination du Syndicat ainsi que son logo consécutivement au retrait sus-énoncé. Cette modification est justifiée par une volonté de faire coïncider davantage l'appellation du Syndicat avec son assise territoriale. En outre, les membres du Syndicat ont souhaité moderniser l'intitulé du Syndicat et son logo.

Aussi, le Comité Syndical a retenu la dénomination « Syndicat Intercommunal de VALORisation – SIVALOR ».

Ceci entraîne une modification des statuts qui doit être approuvée par les membres du Syndicat conformément aux statuts de ce dernier et dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier, dans son alinéa 2, dispose qu'« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ». La délibération ayant été notifiée le 8 avril 2022, le Conseil communautaire doit délibérer au plus tard le 7 juillet prochain pour approuver les modifications statutaires envisagées.

La commission prévention et valorisation des déchets et milieux aquatiques a émis, le 26 avril 2022, un avis favorable sur la modification desdits statuts.

Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés aux présentes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts du Syndicat tels qu'ils figurent en annexe de la délibération.

Le Président,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire le : 0 7 JUIL. 2022 Transmis en Préfecture le : 0 7 JUIL. 2022

Publication le : 0 7 JUIL. 2022

HEISON Le Préside

La secretaire de séance,



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

SIVALOR STATUTS 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	2
ARTICLE 2 - OBJET	3
1 ° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
4° INFORMATION ET COMMUNICATION	4
5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES	∠
ARTICLE 3 - SIEGE	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU	
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS	
1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant) :	
2 ° TARIFS (en €/ tonne) :	
2 ° TARIFS (en €/ tonne) :	
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER	
ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	
ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS	
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	
ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT	
1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	
2° RETRAIT D'UN ADHERENT	
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES	C

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- ◆ la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération (Communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Montoux et Ville-la-Grand);
- ♦ la Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération, hors anciennes Communautés de Communes des Monts Berthiand et du Plateau d'Hauteville (Communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Frene et Vieu d'Izenave);
- ◆ la Communauté d'Agglomération Pays de Gex Agglomération (Communes de Cessy, Challex, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Péron, Prévessin-Moens, Pougny, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex et Vesancy);
- ♦ la Communauté de Communes Arve et Salève (Communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scientrier);
- ◆ la Communauté de Communes du Genevois (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens);
- ◆ la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (Communes de Billiat, Champfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux-Lhôpital, Valserhône et Villes);
- ◆ la Communauté de Communes du Pays Rochois (Communes d'Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cornier, Etaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Sixt);
- ♦ la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex);

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

◆ la Communauté de Communes Usses et Rhône (Communes de Anglefort, Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chene-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel (01), Seyssel (74), Usinens et Vanzy);

◆ La Communauté de Communes de la Vallée Verte (Communes de Boëge, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boëge, Saxel et Villard);

un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

L'ensemble des EPCI cités ci-avant est dénommé « adhérents » dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion et le traitement approprié des déchets ménagers et assimilables produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1 ° TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire (station de transfert, réseau de collecte sélective, station d'analyse de l'air ...).
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour les installations de traitement et pour leurs équipements complémentaires.

2° TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des stations de transfert et de leurs équipements.
- ♦ Il assure le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les stations de transfert jusqu'aux sites de traitement.
- Le Comité syndical fixe à la majorité simple les modalités d'exploitation des stations de transfert et du transport jusqu'aux sites de traitement.

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

3° VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et assimilées.
- ♦ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.
- ♦ Il assure l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilables, en exploitation directe ou non.
- ◆ Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type d'exploitation retenu pour l'élimination, le recyclage ou la vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Il a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers (« Eco-organismes »), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchetteries restant du seul ressort des adhérents.

Pour exercer cette compétence, il est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion directe ou non, d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers, pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus, sur l'ensemble de son territoire.

Le Comité syndical fixe à la majorité simple, le type de gestion retenu pour le réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers.

4° INFORMATION ET COMMUNICATION

Il assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

5° COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Il coopère avec d'autres personnes publiques (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Régions, etc...) sur des sujets liés à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette coopération peut intervenir tant de manière informelle (réunions d'échanges et de retours d'expérience, etc...) que dans un cadre conventionnel (Entente intercommunale avec les membres de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets dite CSA3D, etc...).

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Valserhône (01200), 5 chemin du Tapey, ZI d'Arlod, Bellegarde sur Valserine.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

La représentation des adhérents au Comité Syndical est fixée selon la population regroupée de chaque EPCI à :

Moins de 5 000 habitants : 1 représentant

- Entre 5 et 19 999 habitants : 2 représentants

Entre 20 et 39 999 habitants : 4 représentants

- Entre 40 et 79 999 habitants : 6 représentants

- Au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants

Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants, non affectés, que de délégués titulaires.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La population retenue pour chaque adhérent est la population DGF publiée au Journal Officiel chaque année.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres élus par le Comité.

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES ADHERENTS ET DES AUTRES USAGERS

1 ° COTISATIONS DES ADHERENTS (en €/ habitant):

Les cotisations des adhérents sont déterminées au prorata des populations, telles que définies au dernier alinéa de l'article 5 des présents statuts, et selon des modalités fixées par le Comité Syndical.

Elles comprennent les parts suivantes :

- . Cotisation "budget général" pour les frais de structure du Syndicat
- . <u>Cotisation "Collecte sélective</u>" pour la réalisation du programme du Syndicat en la matière. Lorsque le Budget Annexe relatif à ce programme est excédentaire, cette cotisation est transformée en « Bonus » reversé aux adhérents, selon les modalités fixées par le Comité Syndical.

2° TARIFS (en €/ tonne):

Le Comité Syndical fixe, au prorata des tonnages traités, les tarifs applicables aux adhérents et aux clients en matière de :

- Transfert de déchets jusqu'à un site de traitement (Plateforme de compostage, Centre de Tri, Unité de Valorisation Energétique, etc...)
- Incinération des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Petits Incinérables de Déchèterie (PID)
- Incinération des Déchets Encombrants Ménagers (DEM), avec broyage préalable
- Incinération des Déchets Non Dangereux Des Activités Economiques, à broyer ou non,
- Incinération de déchets au pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à la valeur moyenne prévue au contrat de construction.
- Traitement des déchets verts.

3 ° AUTRES RESSOURCES

Le SIVALOR est autorisé à recevoir tout don, leg, subvention et autre ressource, provenant d'établissements publics ou privés, de collectivités territoriales, d'associations, de particuliers etc...

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

5L0~

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DUREE ET ENGAGEMENT FINANCIER

Les adhérents s'engagent à apporter la totalité de leurs déchets ménagers et assimilés aux filières de

traitement mises en place dans le cadre des présents statuts.

Au cas où pour une raison quelconque, un adhérent décide de faire traiter tout ou partie de ses déchets dans un autre centre de traitement que celui du SIDEFAGE, cet adhérent est tout de même

tenu par ses engagements initiaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et pour éviter de mettre en péril l'équilibre budgétaire du SIDEFAGE et des autres collectivités adhérentes, seront facturés à l'adhérent ayant

rompu ses engagements les dépenses liées aux remboursements des emprunts restant à courir ainsi

qu'une participation forfaitaire aux frais d'exploitation du SIDEFAGE, déterminée par délibération du

Comité Syndical.

Dans le cas où le retrait serait le fait d'une commune membre d'un EPCI lui-même adhérent au

SIDEFAGE, il sera fait application des dispositions ci-dessus à l'égard de l'EPCI en cause. Celui-ci fera

ensuite son affaire de la prise en charge des dépenses lui incombant de ce fait.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du

syndicat mixte.

ARTICLE 10 - APPROBATION DES PRESENTS STATUTS

L'approbation des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- délibération du Comité syndical, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,

- délibération des organes délibérants de chaque adhérent, consultés par leur représentant légal dans

les trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

7

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts est soumise aux modalités suivantes :

- Accord du Comité syndical statuant à la majorité simple, notifiée au représentant légal de chaque adhérent,

- Accords des organes délibérants de chaque adhérent.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La majorité qualifiée est définie comme suit : au moins 2/3 des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant plus de 50 % de la population totale de celui-ci ou au moins 50 % des membres de l'organe délibérant de l'adhérent représentant les 2/3 de la population totale de l'adhérent.

ARTICLE 12 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE - RETRAIT D'UN ADHERENT

1° ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Une nouvelle commune ou un nouvel EPCI peut adhérer au syndicat mixte avec le consentement du Comité Syndical statuant dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'adhésion du membre.

2° RETRAIT D'UN ADHERENT

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLO

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS NON-PREVUES

Toutes les dispositions non expressément prévues par les présents statuts sont régies par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2020.

Le Président

Serge RONZON

Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLOW

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_085-DE



Objet

Délibération n°2022_DEL_086

Prévention et valorisation des déchets et Milieux

aquatiques: Création d'une recyclerie:

engagement du projet

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a souhaité, dès 2021, étudier la faisabilité de création d'une recyclerie sur son territoire, compte tenu du contexte suivant :

- Obligation réglementaire de réduction des déchets (Loi de Transition Economique pour la Croissance Verte) et de réemploi (Loi Anti Gaspillage et pour l'Économie Circulaire) ;
- Absence de filière de réemploi existante sur le territoire et suffisamment structurée, en lien avec le Service Public de Gestion des Déchets, carence de l'initiative privée ;
- Tonnages de DMA (déchets ménagers et assimilés) en constante augmentation ;
- Augmentation des coûts de traitement des déchets ;
- Forte attente de la population d'une possibilité de dons, de réemploi et de réparation d'objets.

Cette future recyclerie vise à :

- Se mettre en conformité avec l'obligation réglementaire de réduction des déchets et de réemploi tout en proposant un projet de territoire « volontaire », plus ambitieux que la réglementation, répondant aux besoins de sa population et de la collectivité sur des bases de développement durable;
- Proposer des alternatives et de nouveaux modes de vie et de consommation sur le territoire, moins consommateur de ressources et plus durable, développer une offre de consommation alternative;
- Proposer un projet intégré et cohérent : localisé sur le territoire, dans la mesure du possible accessible en mode doux au plus grand nombre, complémentaire à l'offre de service existante;
- Permettre la création d'emplois. Établir un modèle économique pérenne permettant de créer des emplois durables dans une logique d'économie sociale et solidaire ;
- Proposer une offre de consommation à bas prix et compléter l'offre de consommation du territoire.

L'étude de faisabilité initiée en octobre 2021 a permis de confirmer que :

- Le gisement d'objets réemployables en déchèterie est suffisant et de bonne qualité (estimé à 320 T/an);
- Les habitants sont en demande d'un tel lieu (réalisation d'une enquête et réunion publiques);
- Il existe des structures volontaires pour participer au projet et à l'exploitation du lieu ;
- Le terrain envisagé est compatible et adapté;
- Selon le modèle économique, l'activité pourrait être viable économiquement à partir de la 2ème année d'exploitation.

Sur la base de cette étude de faisabilité, le comité de pilotage, lors de sa réunion du 9 mai, a confirmé sa volonté de poursuivre le projet de recyclerie avec une maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, impliquant pour la suite :

- La poursuite des échanges avec la Ville de Rumilly pour la maîtrise foncière du terrain par la Communauté de Communes, que ce soit par voie d'acquisition en pleine propriété ou par le biais d'un contrat de location de longue durée;
- La construction d'un bâtiment à faible impact écologique et une bonne intégration paysagère ;
- La sélection du futur exploitant de la recyclerie dans le cadre d'un contrat relevant de la commande publique.

La Commission Prévention et Valorisation des Déchets et Milieux aquatiques a émis un avis favorable à la poursuite du projet lors de sa réunion du 14 juin 2022.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la poursuite du projet de création de la recyclerie sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mener les négociations et les démarches nécessaires avec la ville de Rumilly en vue de la maîtrise foncière du terrain, cette maîtrise foncière pouvant revêtir la forme d'une acquisition en pleine propriété ou d'un contrat de location de longue durée.

Le Président

Christian HEISONES

Acte certifié exécutoire le :

13 JUL: 2022 Transmis en Préfecture le :

Publication le :

13 JUIL, 2022

Synthèse du projet Recyclerie

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_086-DE

Contexte et objectifs du projet

- Mise en conformité avec l'obligation réglementaire de réduction des déchets et de réemploi.
- Proposer des alternatives de consommation sur le territoire à bas prix, moins consommateur de ressources et plus durable en adéquation avec les attentes de la population notamment en termes d'équipements, de dons et de réparation
- Maîtriser les tonnages de déchets ménagers et assimilés et leur traitement de ces déchets, et notamment ceux déposés en déchèterie.
- Établir un modèle économique pérenne permettant de créer des emplois durables dans une logique d'économie sociale et solidaire

Diagnostic - État des lieux de l'étude de faisabilité

- existence d'un gisement de qualité pour une valorisation en recyclerie équivalent à 320 tonnes en déchèterie et répondre aux objectifs
- possibilité de création d'un projet intégré et cohérent : localisé sur le territoire, dans la mesure du possible accessible en mode doux au plus grand nombre, complémentaire à l'offre de réemploi déjà existante mais insuffisamment structurée sur le territoire
- contexte d'emploi et besoins spécifiques au territoire
- existence d'acteurs du réemploi ayant une volonté de développer cette activité de recyclerie

Gouvernance et partenariat

- COPIL: Président / VP Déchets et Milieu Aquatique / VP Transition écologique / VP développement économique / Présidente de la Commission Déchets et MA et membres du GT recyclerie de la commission Déchets et MA
- COTECH: Service Prévention et Valorisation des Déchets / Service Aménagement du Territoire et Urbanisme / service Études et Travaux / Service Communication / service Juridique et marchés Publics / service Finances
- Lancement de la construction du bâtiment sous la propre maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, qui engagera une consultation permettant de sélectionner l'exploitant de la recyclerie.
- Liens avec l'ADEME, la Région AuRA, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, du Département, SOLUCIR

Budget et plan de financement prévisionnel

	Dépenses	Recettes
Investissements	Foncier selon avis des Domaines, emprise	Aides ADEME 300 000€ TTC
	nécessaire et négociation avec la Ville	Région / Fond Européens ?
	Prestations intellectuelles 301 620 €HT	
	Construction-Aménagement 2 010 800 € HT	
Fonctionnement	Bâtiment, postes (mixte emplois insertion / classiques), autres	Aides au poste, à la tonne évitée, ventes, prestations complémentaires*
	560 800 €	468 000 €
Budget Primitif 2022	Études complémentaires : 20 000 €	
	Foncier : 280 000 €	
	Travaux : 500 000 €	

^{*}Evolutif selon le type et le volume des activités complémentaires

Calendrier

Délibération de principe : 27/06/2022

Consultation programmiste : début juillet 2022 Consultation MOEarchitecte T4 2022

Ouverture 2025





Délibération n°2022 DEL 087

Autorisation anticipée de signature

Objet

Prévention et valorisation des déchets et Milieux aquatiques : Consultation relative à la collecte et au traitement des déchets banals et déchets dangereux de la déchèterie intercommunale de Rumilly

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

La déchèterie intercommunale de Rumilly permet de collecter environ 7 500 tonnes par an de déchets.

Afin de choisir les prestataires qui assureront la collecte et le traitement des déchets banals et déchets dangereux de la déchèterie intercommunale de Rumilly, il convient de lancer une consultation en procédure formalisée selon un appel d'offres ouvert (articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique).

Le marché public fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable trois fois 12 mois par tacite décision de l'acheteur (4 ans au total).

Le marché serait décomposé en 4 lots comme suit :

- Lot n°1 _ Transport et valorisation du bois
 Montant maximal annuel : 120 000 € HT
 Soit un montant global maximum de 480 000 € HT sur 4 ans.
- Lot n°2 _ Transport et traitement des déchets diffus spécifiques Montant maximal annuel : 40 000 € HT
 Soit un montant global maximum de 160 000 € HT sur 4 ans.
- Lot n°3 _ Conditionnement, collecte et traitement de déchets d'amiante liée Montant maximal annuel : 50 000 € HT
 Soit un montant global maximum de 200 000 € HT sur 4 ans.
- Lot n°4 _ Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets de plâtre en mélange

Montant maximal annuel: 35 000 € HT

Soit un montant global maximum de 140 000 € HT sur 4 ans.

Par délibération n°2020_DEL_111 du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer les marchés publics de fournitures et services d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée (215 000 € HT au 1^{er} janvier 2022). En l'espèce, le montant maximum global sur 4 ans cumulé de l'ensemble des lots du marché s'élève à 980 000 € HT. Ce montant maximum est donc supérieur à celui de la délégation générale précitée.

En application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en vertu de l'article L.5211-2 du même code, le Conseil communautaire peut charger le Président de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre.

Il est donc proposé d'autoriser dès à présent le Président à conclure le marché public nécessaire à la réalisation des prestations précitées, notamment pour favoriser une conclusion plus rapide du marché à venir.

Par ailleurs, la Commission d'appel d'offres (CAO) devra en tout état de cause être réunie au terme de la procédure de mise en concurrence pour décider l'attribution des lots (art. L.1414-2 du CGCT).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des lots de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la collecte et au traitement de déchets banals et déchets dangereux de la déchèterie intercommunal de Rumilly, dont les montants maximums sont fixés dans les conditions énumérées ci-dessus.
- PRECISE que le Président est autorisé à signer les lots du marché public précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics en moins-value ou sans incidence financière par rapport au montant maximum du lot concerné.

Le Président,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire le : 1 3 JUIL, 2022

Transmis en Préfecture le : 1 2 JUIL, 2022 Publication le : 1 3 JUIL, 2022

Christian HEISO



Délibération n°2022 DEL 088

Objet

Prévention et valorisation des déchets et Milieux aquatiques : Engagement de la Communauté de Communes dans une coopération LEADER pour la période 2023-2027 au sein d'un Groupe d'Action Locale « Entre Lacs et montagne » porté par le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse et le Syndicat mixte du Parc des Bauges

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

MME STABLEAUX Marie a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur: M. Yohann TRANCHANT, Vice-président

La Région Auvergne Rhône-Alpes est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2023-2027. À ce titre et pour la mise en œuvre du programme LEADER, elle a lancé un appel à candidature auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

Les grands principes de la mise en œuvre de LEADER en Auvergne Rhône-Alpes sont exposés dans le dossier d'Appel à candidatures.

Suite à discussion politique entre territoires, un rapprochement s'est opéré entre 5 Groupes d'Action Locales (GALs) de l'actuelle programmation LEADER : Chartreuse, Massif des Bauges, Pays Voironnais, Avant Pays Savoyard et Belledonne. Le 25 avril 2022, une réunion politique regroupant ces 5 GAL et les 13 EPCI concernés par le périmètre a eu lieu, en visioconférence. Les EPCI sont favorables à une coopération dans le cadre de LEADER pour la période 2023-2027. Le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse a été proposé et retenu pour être la structure porteuse de la rédaction de la candidature. Ce futur GAL est nommé provisoirement « Entre Lacs et Montagnes ».

Trois thématiques seront à traiter par les GAL, croisées avec une thématique transversale : prendre en compte les enjeux de la transition énergétique et écologique. Les relations villes/campagnes et montagnes/vallées seront également à traiter de matière transversale.

- Thématique 1 : Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu urbain.
- Thématique 2 : Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs.
- Thématique 3 : Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et compétences locales.

Les EPCI formant ce territoire sont les suivants : CA du Grand Annecy / CA du Grand Chambéry / CA du Pays Voironnais / CA Grand Lac / CC Cœur de Chartreuse / CC Cœur de Savoie / CC de Bièvre Est / CC de Yenne / CC des sources du Lac d'Annecy / CC du Lac d'Aiguebelette / CC du Grésivaudan / CC Rumilly Terre de Savoie / CC Val Guiers.

Les communes de Grenoble Alpes métropole situées dans le Parc de Chartreuse seront également incluses dans ce périmètre, conformément aux règles de l'appel à candidatures. Une demande de dérogation sera faite à la Région pour inclure également 5 communes de Grenoble Alpes Métropole, aujourd'hui situées dans le GAL Belledonne, afin qu'elles puissent continuer à bénéficier du programme LEADER sur la nouvelle programmation.

La candidature finalisée doit être envoyée avant le 30 décembre 2022 à la Région.

Les territoires qui déposeront in fine une candidature pourront bénéficier d'un soutien financier pour la phase d'élaboration de leur stratégie. Cette aide sera ouverte aux différentes structures impliquées dans l'élaboration de la candidature, sous réserve qu'elles aient formalisé leur partenariat avec la structure chef de file via une convention.

Il est proposé que les 4 autres structures porteuses de GAL actuels, qui se sont déjà activement impliquées dans des temps de travail techniques depuis la sortie de l'AAC, conventionnent avec le Parc de Chartreuse pour bénéficier de ce soutien financier.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'engagement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans cette coopération LEADER pour 2023-2027 à l'échelle du Groupe d'Action Locale précité;

MANDATE:

- Le Parc de Chartreuse comme chef de file du projet pour la phase de préparation de la candidature et pour formaliser le partenariat ;
- o Les 5 Groupes d'Action Locales (GALs) actuels (Chartreuse, Massif des Bauges, Belledonne, Pays Voironnais et Avant Pays Savoyard) pour l'organisation de la concertation et l'écriture de la candidature ;

DÉSIGNE:

- M. Yohann TRANCHANT comme élu référent pour le comité de pilotage,
- Mme Marion RENOIR, Directrice du pôle environnement, comme technicienne référente pour le Comité technique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Le Président.

Christian HEISOI

Acte certifié exécutoire le : 1 3 JUIL, 2022 Publication le : 1 3 JUIL, 2022

Christ HEISON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_088-DE

Rapport de présentation Appel à candidature Programme LEADER 2023-2027

Contexte:

La Région Auvergne Rhône-Alpes est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2023-2027. À ce titre et pour la mise en œuvre du programme LEADER, elle a lancé un appel à candidature auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

Les grands principes de la mise en œuvre de LEADER en Auvergne Rhône-Alpes sont exposés dans le dossier d'Appel à candidatures.

Suite à discussion politique entre territoires, un rapprochement s'est opéré entre 5 Groupements d'Actions Locales (GALs) de l'actuelle programmation LEADER : Chartreuse, Massif des Bauges, Pays Voironnais, Avant Pays Savoyard et Belledonne. Le 25 avril 2022, une réunion politique regroupant ces 5 GALs et les 13 EPCI concernés par le périmètre a eu lieu, en visioconférence. Les EPCI sont favorables pour une coopération dans le cadre de LEADER pour la période 2023-2027. Le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse a été proposé et retenu pour être la structure porteuse de la rédaction de la candidature. Ce futur GAL est nommé provisoirement « Entre Lacs et Montagnes ».

<u>Thématiques :</u>

Trois thématiques seront à traiter par les GALs, croisées avec 1 thématique transversale : Prendre en compte les enjeux de la transition énergétique et écologique. Les relation villes/campagnes et montagnes/vallées seront également à traiter en de matière transversale.

- Thématique 1 : Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu urbain.
- Thématique 2 : Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs.
- Thématique 3 : Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et compétences locales.

Périmètre présenté le 25 avril 2022 en visioconférence :

Les EPCI formant ce territoire sont les suivantes :

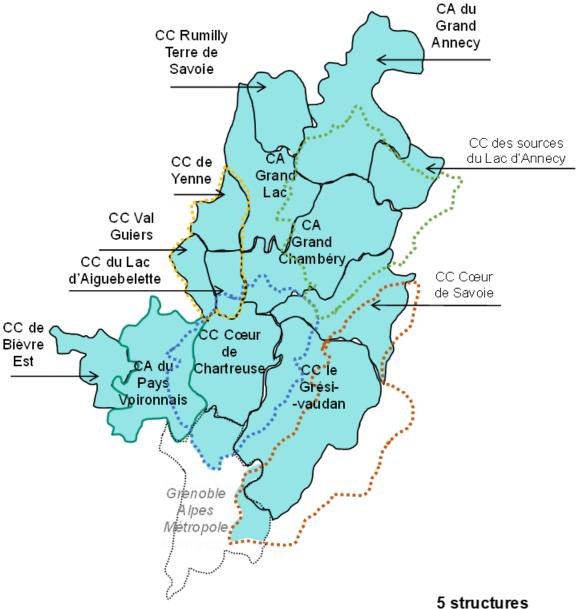
CA du Grand Annecy / CA du Grand Chambéry / CA du Pays Voironnais / CA Grand Lac / CC Cœur de Chartreuse / CC Cœur de Savoie / CC de Bièvre Est / CC de Yenne / CC des sources du Lac d'Annecy / CC du Lac d'Aiguebellette / CC du Grésivaudan / CC Rumilly Terre de Savoie / CC Val Guiers.

Les communes de Grenoble Alpes métropole situées dans le Parc de Chartreuse seront également incluse dans ce périmètre, conformément aux règles de l'appel à candidature. Une demande de dérogation sera faite à la Région pour inclure également 5 communes de Grenoble Alpes Métropole, aujourd'hui situées dans le GAL Belledonne, afin qu'elles puissent continuer à bénéficier du programme LEADER sur la nouvelle programmation. Ces communes sont les suivantes : Muriannette, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Haut, Venon et Vizille.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_088-DE



GAL LEADER 2023-2027 ENTRE LACS ET MONTAGNES

13 EPCI (+ communes de la métro Grenobloise du Parc de Chartreuse et d'espace Belledonne)

4 030 km2

822 108 habitants

porteuses GAL 2014-2022

PNR du massif des Bauges

PNR de Chartreuse

Espace Belledonne

CA du Pays Voironnais

Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 074-247400740-20220627-2022_DEL_088-DE

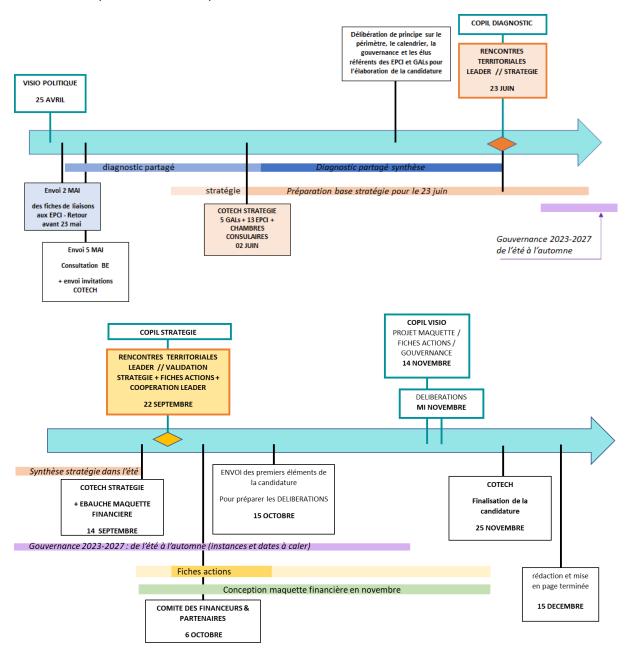
Organisation pour l'élaboration de la candidature :

La candidature finalisée doit être envoyée avant le 30 décembre 2022 à la Région.

La gouvernance proposée le 25 avril pour l'écriture de la candidature est la suivante :

- Constitution d'un COPIL (1 élu par GAL actuel et par EPCI)
- Constitution d'un COTECH (animatrices des 5 GALs actuels + 1 technicien référent par EPCI)
- L'animation, la synthèse et l'écriture proprement dite sont réalisées par les 5 GALs actuels (Groupe Projet)
- 2 élues référentes sont nommées pour être les interlocuteurs privilégiés de la Région, si cela s'avère nécessaire : Alexandra Turner et Nathalie Béranger.

Un calendrier prévisionnel a été présenté le 25 avril en visioconférence.



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_088-DE

Les territoires qui déposeront in fine une candidature pourront bénéficier d'un soutien financier pour la phase d'élaboration de leur stratégie. Cette aide sera ouverte aux différentes structures impliquées dans l'élaboration de la candidature, sous réserve qu'elles aient formalisé leur partenariat avec la structure chef de file via une convention. Il est proposé que les 4 autres structures porteuses de GAL actuels, qui se sont déjà activement impliquées dans des temps de travail techniques depuis la sortie de l'AAC, conventionnent avec le Parc de Chartreuse pour bénéficier de ce soutien financier.



Délibération n°2022_DEL_089

Objet

Prévention et valorisation des déchets et Milieux aquatiques : Appel à manifestation d'intérêt ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique - programme SEQUOIA 3)

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. Jean-François PERISSOUD

Suite à la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_014B en date du 31 janvier 2022, la Communauté de Communes a intégré la candidature groupée avec le SYANE pour répondre à l'appel à projets « Séquoia », inscrit dans le cadre du programme national « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique » (ACTEE).

Pour rappel, l'objectif de ce programme est de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités.

Suite aux nombreuses candidatures, la publication des résultats du jury a eu lieu lundi 4 avril 2022 : la candidature portée par le SYANE a été retenue. Pour rappel, le périmètre de la candidature est joint annexe.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- ABROGE la délibération n°2022 DEL_014B du 31 janvier 2022;
- AUTORISE:
 - Monsieur le Président à solliciter la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) dans le cadre de l'appel à projets SEQUOIA 3 du programme ACTEE;
 - O Monsieur le Président à signer tout document et toute pièce se rapportant à cette affaire.

La secretaine de séance,

Acte certifié exécutoire le : 13 JUIL 2022
Transmis en Préfecture le : 12 JUIL 2022

Publication le: 1 3 JUIL, 2022

Le Président,

Christian BEISON

Le Président,

Christian HEISO

PROJET -Mise à jour 28/01/2022 Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_089-DE

PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE ACTEE

Collectivité	Actions		Coût total de l'action Détail par ann	Détail par année	Montant pris en	Montant pris en charge par le SYANE sur 4 ans (€ HT)		Reste à charge par la collectivité sur 4 ans (€ HT)		
	Lot ACTEE	Type d'étude	Batiment concerné	sur 4 ans (€ HT)	(€ HT)	charge par ACTEE sur 4 ans (€ HT)	Collectivité adhérente au service de conseiller en énergie partagé	Collectivité non adhérente au service de conseiller en énergie partagé	Collectivité adhérente au service de conseiller en énergie partagé du Syane	
	3	Audit énergétique	Manufacture	3 500 €	Ĺ	1 750 €	1 750 €	0€	0€	1 750 €
	3	Audit énergétique	Centre intercommunal de Broise	3 750 €		1 875 €	1875€	0€	0€	1 875 €
Communauté de Communes	ļ <u>3</u>	Audit énergétique	Gymnase intercommunal	3 750 €	<u> </u>	1 875 €	1875€	0€	0€	1 875 €
Rumilly Terre de Savoie	į 3	Bilan énergétique du réseau d'e	eau potable	50 000 €	Ĺ	10 000 €	j0€	0€	40 000 €	40 000 €
	1	Service de conseiller en énergie	partagé	1 24 000 €	6 000 €	1 3 000 €	12 000 €	¦0€	9 000 €	21 000 €
			Total	85 000 €	6 000 €	18 500 €	17 500 €	0€	49 000 €	66 500 €
Etercy	1	Service de conseiller en énergie	partagé	5 600 €	1 400 €	700 €	2 800 €	0€	2 100 €	4 900 €
			Total	5 600 €	1 400 €	700 €	2 800 €	0€	2 100 €	4 900 €
	3	Réactualisation de l'étude de réhabilitation énergétique	Ecole	2 000 €	-	1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
Hauteville sur Fier	3	Réactualisation de l'étude de réhabilitation énergétique	Mairie	2 000 €	- -	1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
			Total	4 000 €	0€	2 000 €	2 000 €	, 0€	0€	2 000 €
Maria	1	Service de conseiller en énergie	partagé	7 200 €	1 800 €	900€	3 600 €	0€	2 700 €	6 300 €
Moye			Total	7 200 €	1 800 €	900€	3 600 €	0€	2 700 €	6 300 €
	3	Rénovation du système de chauffage	Mairie	2 000 €	- 	1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
Saint-Eusèbe	3	Rénovation du système de chauffage	Ecole	2 000 €	-	1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
	1	Service de conseiller en énergie	partagé	¦ 3 680 €	920€	¦ 460 €	1 840 €	0€	1 380 €	3 220 €
			Total	7 680 €	920€	2 460 €	3 840 €	0€	1 380 €	5 220 €
Vendu	3	Rénovation du système de chauffage	Eglise	2 000 €	-	1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
Vaulx	3	Audit énergétique	Ecole	8 075 €		4 038 €	4 038 €	0€	0€	4 038 €
			Total	10 075 €	0€	5 038 €	5 038 €	0€	0€	5 038 €
	3	Audit énergétique	Ecole existante + cantine	3 000 €	-	1 500 €	1 500 €	0€	0€	1 500 €
Massingy	3	Audit énergétique	Salle des fêtes	2 000 €		1 000 €	1 000 €	0€	0€	1 000 €
iviassiligy	1	Service de conseiller en énergie	partagé	6 000 €	1 500 €	750 €	3 000 €	0€	2 250 €	5 250 €
			Total		1 500 €	3 250 €	5 500 €	0€	2 250 €	7 750 €
Marcellaz-Albanais	1	 Service de conseiller en énergie	partagé	¦ 12 560 €	¦ 3 140 €	1 ¦ 1570€	6 280 €	l 0€	4 710 €	10 990 €
			Total	12 560 €	3 140 €	1 570 €	6 280 €	0€	4 710 €	10 990 €



Délibération n°2022_DEL_090

Objet

Transports et mobilités: Modification n° 1 par avenant relative au marché d'exploitation de deux lignes régulières de transport public de personnes 32 et 33 organisées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. Roland LOMBARD, Vice-président

Par marché conclu en date du 29 août 2018, la Communauté de Communes a confié l'exploitation de deux lignes régulières de transport public de personnes 32 et 33 organisées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les bénéficiaires du service intercommunal de transport public non urbain au groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).

Il est proposé la passation d'un avenant à ce marché pour tenir compte de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « Séparatisme » intervenue depuis la signature du marché, qui encadre le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Celle-ci oblige les parties à introduire des clauses visant au respect de ces principes par le(s) titulaire(s) du marché et, le cas échéant, les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution des missions de service public qui lui ont été confiées par l'acheteur public.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

 APPROUVE la modification par avenant n°1 au marché d'exploitation de deux lignes régulières de transport public de personnes 32 et 33

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite modification.

Le Président,

Christian HEIS

Acte certifié exécutoire le : 3 0 JUIN 2022 Transmis en Préfecture le : 3 0 JUIN 2022

Publication le : 3 0 JUIN 2022

Le Président,

Christian HEISON



Délibération n°2022 DEL 091

Objet

Transports et mobilités: Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation d'une vélostation en gare de Rumilly et de consignes vélos sécurisées sur le territoire de la commune de Rumilly

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. Roland LOMBARD, Vice-président

Par délibération en date du 26 avril 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie approuvait le projet de création du nouveau service « J'yvélo » en gare de Rumilly et son lancement opérationnel.

Par délibération en date du 31 janvier 2022, il autorisait Monsieur le Président à signer la convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation des services J'yvélo et notamment une vélostation en gare de Rumilly et des consignes vélos sécurisées sur le territoire de la commune de Rumilly. La convention précitée prévoyait notamment l'installation d'une consigne J'yvélo 10 places au nord de Rumilly, dans le secteur de l'avenue Roosevelt.

Dans le cadre du dispositif d'expérimentation initialement prévu de 20 places de consignes J'yvélo aux entrées de ville de Rumilly, la Communauté de Communes a sollicité la Ville de Rumilly pour installer une seconde consigne J'yvélo de 10 places dans le secteur du parking du skate-park, rue du Moulin, selon l'implantation jointe en annexe.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'implantation et de gestion de cette seconde consigne J'yvélo sur le territoire de la commune.

Il détermine également les droits et obligations de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire de cet équipement, et de la Commune en qualité de propriétaire du domaine public communal.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation d'une vélostation en gare de Rumilly et de consignes vélos sécurisées sur le territoire de la commune de Rumilly.

la recielaire de séance,

Acte certifié exécutoire le : 3 0 JUIN 2022 Transmis en Préfecture le : 3 0 JUIN 2022

Publication le : 3 0 JUIN 2022

Le Président,

Christian HEISC

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_091-DE





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

POUR L'IMPLANTATION D'UNE VELOSTATION EN GARE DE RUMILLY ET DE CONSIGNES VELOS SECURISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUMILLY

AVENANT N°1

ENTRE

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, en qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur **Christian HEISON**, en vertu de la délibération n°....... du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 et désignée dans ce qui suit pour « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Rumilly,** en qualité de propriétaire du domaine public communal, représentée par son Maire, Monsieur **Christian HEISON**, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 02 juin 2022 et désigné dans ce qui suit pour « La Commune »

D'AUTRE PART.

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_091-DE

Recu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

510~

Préambule

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a sollicité la commune pour installer une nouvelle consigne J'yvélo de 10 places dans le secteur du parking du skate-park, rue du Moulin, selon l'implantation jointe en annexe.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'implantation d'une nouvelle consigne à vélo sur le territoire de la commune.

Cette autorisation est consentie en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est précaire et révocable.

Elle est accordée personnellement et ne peut être cédée ou transmise à un tiers sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA NOUVELLE IMPLANTATION

La nouvelle consigne à vélo duplex sera installée en 2022 sur le parking jouxtant le skatepark, rue du Moulin.

Cette implantation est précisément définie en annexe par :

- Un plan indiquant la proposition d'aménagement ainsi la surface occupée,
- Un plan indiquant le positionnement de la consigne.

ARTICLE 3 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie de l'équipement en question ou de tout autre mobilier qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Toutes les autres clauses de la convention initiales demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_091-DE

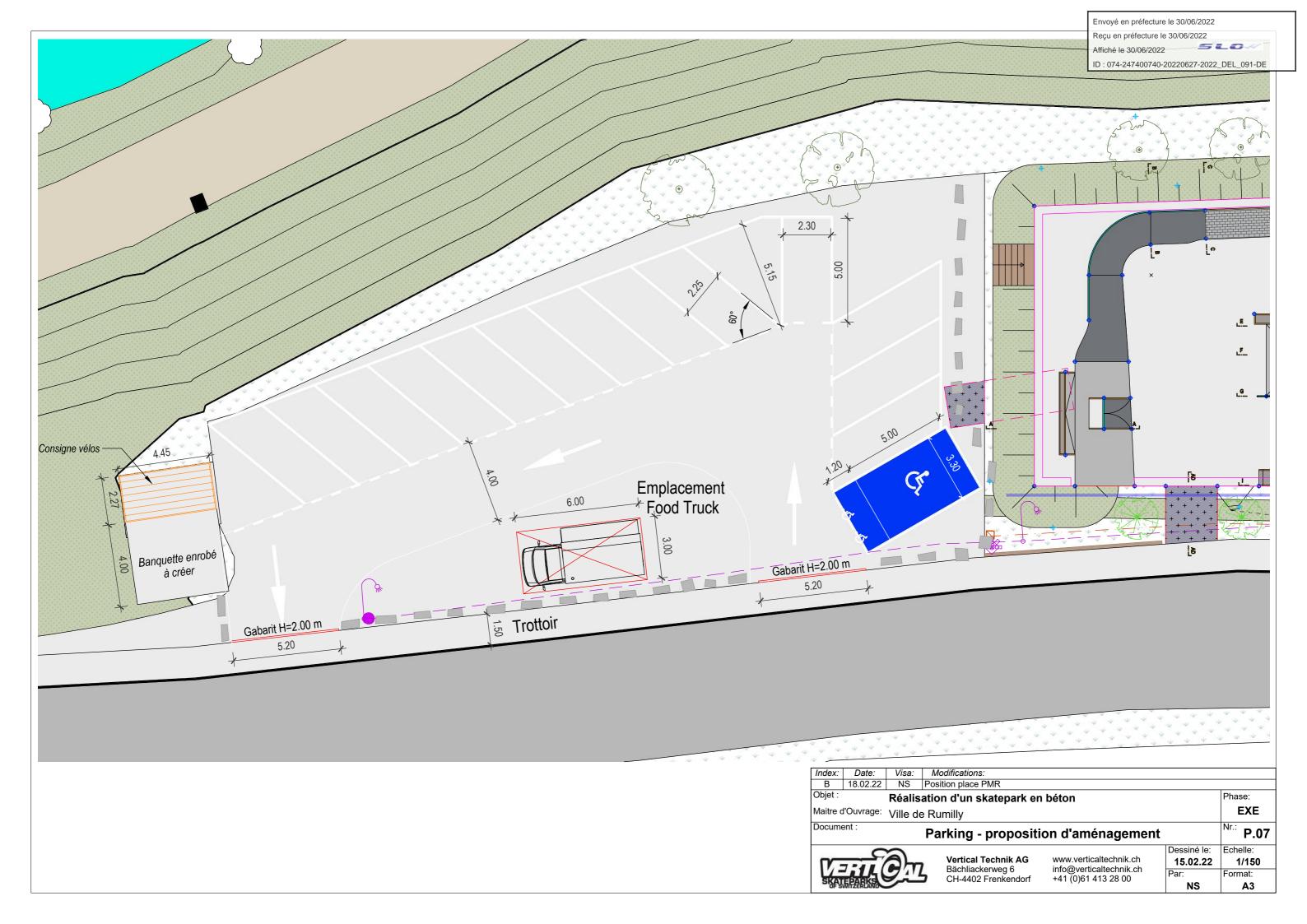
Fait en deux exemplaires originaux,

A Rumilly, le A Rumilly, le

Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Le Président, Pour la Ville de Rumilly,

Le Maire,

Christian HEISON Christian HEISON

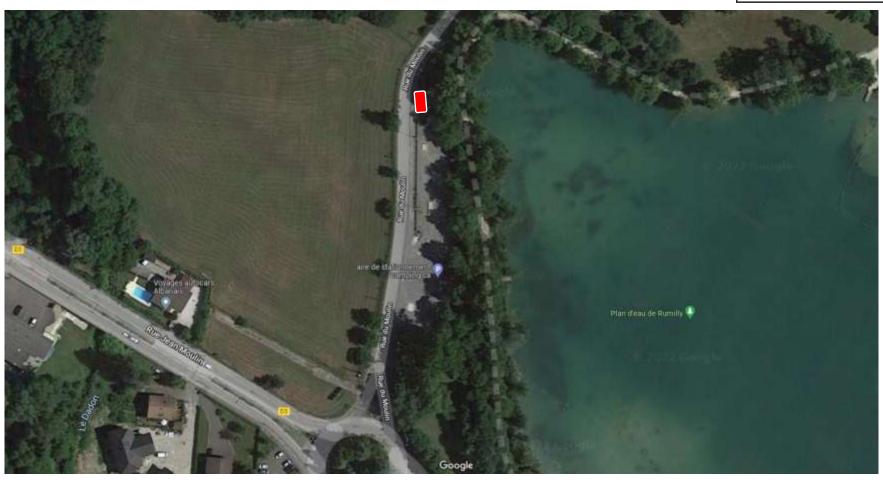


Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_091-DE





Délibération n°2022 DEL 092

Objet

Transports et mobilités: Avenant n°2 au contrat d'obligations de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. Roland LOMBARD, Vice-président

En 2018, la Communauté de Communes s'est vue transférer par la Région Auvergne-Rhône-Alpes la gestion de deux lignes interurbaines de transport public régulier de voyageurs « ex-LIHSA » n°32 et 33. Ces lignes offrent chacune deux allers-retours quotidiens entre Rumilly et Annecy.

Dès le transfert de gestion rendu effectif, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a conclu un marché public d'exploitation de ces deux lignes, d'une durée de 4 ans et arrivant à échéance fin 2022.

Par délibération n°2021_DEL_142 du 4 octobre 2021, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, actionnaire de la SPL Sibra, a confié à cette dernière la réalisation d'une étude de restructuration des lignes régulières n°32 et 33.

Cette étude a permis d'orienter les choix opérationnels et stratégiques de la collectivité pour aboutir à la définition d'une nouvelle offre de service de transport en commun pleinement intégrée au réseau J'ybus, et répondant mieux aux besoins de mobilité d'une partie de la population des communes périphériques du territoire.

Le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau J'ybus conclu en 2019 avec la Sibra prévoit, notamment en ses articles 14.1 et 24.1, que l'Autorité Organisatrice peut procéder à des modifications de la consistance du réseau J'ybus, qui feront l'objet d'avenants chiffrés conformément aux éléments présentés par l'Opérateur Interne.

Dès lors, il est proposé, dans les conditions telles que définies dans le projet d'avenant n°2, le déploiement d'une nouvelle offre de transport public : les lignes J'ybus J4 et J5.

En outre, le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 1^{er} III de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, d'intégrer au contrat des clauses relatives au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public et ce, pour l'ensemble des prestations prévues au contrat initial et au présent avenant.

Caractéristiques principales de la nouvelle offre de service

En accord avec le Schéma directeur des déplacements et infrastructures de la Communauté de Communes, la nouvelle offre a pour objectif principal la mise en place d'une liaison régulière et continue, d'une fréquence moyenne d'1h40 environ, entre Rumilly et Annecy, desservant notamment les trois principaux centre-bourgs du territoire (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais), mais aussi les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier et, à terme Vaulx (après aménagement du carrefour du chef-lieu).

Cette nouvelle offre doit permettre d'accéder aux principales polarités de ces communes depuis et vers Rumilly, mais également depuis et vers Annecy.

La ligne J5 circulera entre 06h50 et 20h00 à raison de 7 services par jour, soit une fréquence d'environ 1h50. La correspondance entre la ligne J5 et le réseau Sibra du Grand Annecy sera assurée à Poisy via les arrêts « Lycée de Poisy » et « Poisy Collège » desservis par la ligne Rythmo 1.

La ligne J4 circulera entre 06h50 et 20h00 à raison de 9 services par jour, soit une fréquence d'environ 1h30. La correspondance entre la ligne J4 et le réseau Sibra du Grand Annecy sera assurée à Chavanod via l'arrêt « Chavanod Stade » qui sera desservi par la ligne Rythmo 3 à partir de septembre 2023.

Ces nouvelles lignes assureront également la desserte scolaire des établissements du bassin annécien pour les ayants-droits au transports scolaires, avec un itinéraire adapté en horaires scolaires.

Ces nouvelles lignes seront totalement intégrées à la marque et à l'identité « J'ybus », en termes de découpe de véhicules, d'information voyageurs, d'équipement des points d'arrêt ou encore d'actions commerciales et marketing.

La tarification appliquée sur les lignes J4 et J5 sera la tarification commune au réseau J'ybus. L'Autorité Organisatrice peut faire évoluer cette tarification pour proposer des tarifs combinés avec d'autres réseaux ou modes de transport, par exemple entre le réseau J'ybus et le réseau Sibra du Grand Annecy. L'Autorité Organisatrice peut également proposer l'accès à ces lignes à un tarif différencié pour ses ayants-droits utilisant les lignes au titre du transport scolaire.

L'Opérateur Interne peut sous-traiter tout ou partie des services prévus au présent avenant, conformément à l'article 15 du contrat d'obligation de service public.

L'Opérateur Interne prendra à sa charge la fourniture des deux véhicules nécessaires à l'exploitation des lignes J4 et J5. Le matériel roulant sera de type autocar.

Afin de favoriser l'intermodalité bus / vélo, l'Autorité Organisatrice mettra à disposition de l'Opérateur Interne un rack à vélos 5 places, pour chacun des deux véhicules.

Le début de l'exploitation des nouvelles lignes J'ybus J4 et J5 est fixé au lundi 2 janvier 2023.

Conditions financières

L'extension de l'offre de transport public régulier issue des lignes J4 et J5 représente 118 000 km sur l'année 2023 soit une évolution de + 17% du kilométrage global initial sur la durée du contrat d'obligation de service public. Le coût d'exploitation annuel relatif aux lignes J4 et J5 est fixé à 427 320 € HT.

Compte-tenu de la création et de l'exploitation des deux lignes J4 et J5 à compter du 1^{er} janvier 2023, les engagements de dépenses (Dp) prévisionnelles de l'Opérateur Interne prévus à l'article 22 du contrat d'obligation de service public sont revus donc comme suit, en valeur avril 2019 :

Année	Dp
2023	772 437 €

Pour rappel le coût d'exploitation annuel 2021 des lignes régulières interurbaines 32 et 33 est de 251 705 € TTC.

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport public urbain de voyageurs ci-annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ;

 AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention auprès des cofinanceurs du projet de restructuration des lignes régulières interurbaines de transport public de voyageurs, objet de l'avenant précité, et à signer toute convention régissant l'attribution de ces subventions.

La secrétaire de séance,

Le Président,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire le : 3 0 JUIN 2022 Transmis en Préfecture le : 3 0 JUIN 2022

Publication le : 3 0 JUIN 2022

Le Président,

Le Préside

Illy Terre

Christian HEISON

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE



CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE VOYAGEURS

Avenant n°2

Lignes J4 et J5 et clauses diverses

Pôle transports mobilité

3 Place de la Manufacture BP 69 – 74152 RUMILLY cedex transports@rumilly-terredesavoie.fr 04 50 01 87 03

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Dont le siège est 3 Place de la Manufacture – CP 59, 74152 Rumilly Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Christian HEISON, agissant en vertu de la délibération n°2022-DEL...... du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022.

(ci-après dénommée "l'Autorité Organisatrice")

D'UNE PART,

<u>ET :</u>

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA)

Société Publique Locale, dont le siège social est situé au 66 chemin de la Prairie – 74000 Annecy et qui est immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 318 163 094

Représentée par son Directeur, Monsieur Christophe BABE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la SIBRA du

(ci-après dénommée "l'Opérateur Interne")

D'AUTRE PART.

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

0/06/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

PREAMBULE:

En 2018, la Communauté de Communes s'est vue transférer par la Région Auvergne-Rhône-Alpes la gestion de deux lignes interurbaines de transport public régulier de voyageurs « ex-LIHSA » n°32 et 33. Ces lignes offrent chacune deux allers-retours quotidiens entre Rumilly et Annecy. Dès le transfert de gestion rendu effectif, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a conclu un marché public d'exploitation de ces deux lignes, d'une durée de 4 ans et arrivant à échéance fin 2022.

Par délibération n°2021_DEL_142 du 4 octobre 2021, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, actionnaire de la SPL Sibra, a confié à cette dernière la réalisation d'une étude de restructuration des lignes régulières n°32 et 33. Cette étude a permis d'orienter les choix opérationnels et stratégiques de la collectivité pour aboutir à la définition d'une nouvelle offre de service de transport en commun pleinement intégrée au réseau J'ybus, et répondant mieux aux besoins de mobilité d'une partie de la population des communes périphériques du territoire.

Dans le cadre du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau J'ybus conclu en 2019, la SPL Sibra exploite un réseau de trois lignes de transport public de voyageurs sur la commune de Rumilly.

Le contrat prévoit, notamment en ses articles 14.1 et 24.1, que l'Autorité Organisatrice peut procéder à des modifications de la consistance du réseau J'ybus, qui feront l'objet d'avenants chiffrés conformément aux éléments présentés par l'Opérateur Interne, la SPL Sibra.

En outre, le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 1er III de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, d'intégrer au contrat des clauses relatives au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public et ce, pour l'ensemble des prestations prévues au contrat initial et au présent avenant.

<u>ARTICLE 1 – CONSTISTANCE DE LA NOUVELLE OFFRE DE SERVICE</u>

1.1 – Objectifs de la nouvelle offre et cibles

En accord avec le Schéma directeur des déplacements et infrastructures de la Communauté de Communes adopté en 2013, la nouvelle offre a pour objectif principal la mise en place d'une liaison régulière et continue durant la journée entre Rumilly et Annecy, desservant notamment les trois principaux centre-bourgs du territoire (Vallières-sur-Fier, Sales et Marcellaz-Albanais), mais aussi les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier et, à terme, Vaulx.

Cette nouvelle offre doit permettre d'accéder aux principales polarités de ces communes depuis et vers Rumilly, mais également Annecy, en correspondance avec le réseau SIBRA : chefs-lieux des différents villages, zones d'activité (Vers Uaz à Vallières et Charvaz à Sales).

Recu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

Ces nouvelles lignes assureront également la desserte scolaire des établissements professionnels d'Annecy depuis ces communes et doivent donc maintenir un niveau de desserte fin desdites communes.

Cette offre cible notamment un public captif des transports en commun, dans une logique d'accès à la mobilité : actifs non motorisés, scolaires, étudiants. Elle permettra ainsi de désenclaver les communes desservies et de favoriser l'accès à l'emploi et aux services.

L'autre ambition de ce nouveau service est de favoriser le report modal pour les déplacements domicile-travail et de loisirs et ainsi réduire le nombre de véhicules particuliers qui transitent chaque jour sur le territoire.

1.2 - Offre

La ligne J4 circule entre 6h50 et 20h à raison de 9 services par jour, soit une fréquence d'environ 1h30.

La correspondance entre la ligne J4 et le réseau SIBRA du Grand Annecy est assurée à Chavanod via l'arrêt « Chavanod Stade » qui sera desservi par la ligne Rythmo 3 à partir de septembre 2023.

Deux services par jour de la ligne J4 suivront un itinéraire adapté en horaires scolaires jusqu'au terminus partiel « Lycée Baudelaire » pour permettre la desserte des établissements situés à proximité du lycée Baudelaire.

La ligne J5 circule entre 6h50 et 20h à raison de 7 services par jour, soit une fréquence d'environ 1h50.

La correspondance entre la ligne J5 et le réseau SIBRA du Grand Annecy est assurée à Poisy via les arrêts « Lycée de Poisy » et « Poisy Collège » desservis par la ligne Rythmo 1.

1.3 – Intégration à la marque J'ybus

Ces nouvelles lignes sont totalement intégrées à la marque J'ybus, ce qui sous-entend notamment :

- Le pelliculage des véhicules aux couleurs J'ybus, pris en charge par l'Autorité Organisatrice
- L'installation ou la mise à jour des poteaux d'arrêt (ajout des nouvelles lignes) par l'Autorité Organisatrice
- L'uniformisation des supports de communication et l'intégration des nouvelles lignes aux supports existant par l'Opérateur Interne dans le respect de la charte graphique l'ybus
- L'intégration de cette nouvelle offre de service dans les outils d'information voyageur existant (appli J'ybus, site web Oùra...) et les projets en cours impactant le réseau (billettique Oùra...)
- L'intégration de ces lignes aux actions commerciales et de marketing du réseau menées par l'Opérateur Interne.

Recu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

1.4 - Tarification

Dans l'optique d'intégration des lignes à la marque J'ybus, la tarification appliquée sur les lignes J4 et J5 est la tarification commune au réseau J'ybus. Le système de billetterie J'ybus est déployé à bord des véhicules.

L'Autorité Organisatrice peut faire évoluer cette tarification pour proposer des tarifs combinés avec d'autres réseaux ou modes de transport, par exemple entre le réseau J'ybus et le réseau SIBRA du Grand Annecy.

L'Autorité Organisatrice peut également proposer l'accès à ces lignes à un tarif différencié pour ses ayants-droits utilisant les lignes au titre de transport scolaire.

1.5 – Affrètement

L'Opérateur Interne peut sous-traiter tout ou partie des services prévus au présent avenant, conformément à l'article 15 du contrat d'OSP.

Si l'Opérateur Interne souhaite sous-traiter tout ou partie des services des lignes J4 et J5, il soumet, préalablement au lancement de la procédure de consultation, le cahier des charges à la validation de l'Autorité Organisatrice, qui s'engage à donner une réponse dans un délai de 1 mois. Sans réponse de l'Autorité Organisatrice passé ce délai, le cahier des charges sera considéré comme validé.

En dehors de cette étape de validation, les conditions d'affrètement sont celles définies par l'article 15 du contrat d'OSP.

1.6 – Matériel roulant

L'Opérateur Interne prend à sa charge la fourniture des deux véhicules nécessaires à l'exploitation des lignes J4 et J5. Le matériel roulant est de type autocar, avec une capacité d'au moins 59 places et conforme à la norme antipollution Euro 6. Il ne doit pas excéder 13 mètres et est dédié au service.

L'Opérateur Interne est chargé de l'entretien du matériel roulant dans les conditions décrites par l'article 7.3 du contrat d'OSP.

L'Autorité Organisatrice met à disposition de l'Opérateur Interne un rack à vélo pour chacun des deux véhicules, dont l'entretien est également assuré par l'Opérateur Interne. Ces équipements sont intégrés à la liste des biens mis à disposition de l'Opérateur Interne au titre du contrat d'exploitation.

1.7 - Non concurrence

L'article 5 du contrat d'OSP est modifié comme suit :



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

L'Autorité Organisatrice s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conventionner avec un tiers des services qui pourraient concurrencer ceux qui font l'objet du présent contrat. L'exclusivité des transports urbains et interurbains de voyageurs est accordée à l'Opérateur Interne dans le ressort territorial actuel ou futur de la Communauté de Communes, ainsi que pour les lignes régulières J4 et J5, ceci pendant la durée du contrat d'OSP.

Toutefois, l'Autorité Organisatrice peut demander ou autoriser l'Opérateur Interne à passer des accords avec des entreprises de transport de voyageurs.

1.8 - Lancement de l'exploitation

Le début de l'exploitation des nouvelles lignes J'ybus J4 et J5 est fixé au lundi 2 janvier 2023.

<u>ARTICLE 2 – EVOLUTION DE L'OFFRE KILOMETRIQUE</u>

L'extension de l'offre de transport public régulier issue des lignes J4 et J5 représente 118 000 km sur l'année 2023 soit une évolution de + 17% du kilométrage global initial sur la durée du contrat d'obligation de service public.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR INTERNE

Compte-tenu de la création et de l'exploitation des deux lignes J4 et J5 à compter du 1^{er} janvier 2023, les engagements de dépenses (Dp) prévisionnelles de l'Opérateur Interne prévus à l'article 22 du contrat d'obligation de service public sont revus comme suit, en valeur avril 2019:

Année	Dp
2023	772 437 €

<u>ARTICLE 4 – RELATIONS DE L'OPERATEUR INTERNE AVEC LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC</u>

4.1. – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

En application de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'Opérateur interne assure l'égalité des usagers devant le service public du transport public de voyageurs J'ybus et des lignes régulières afférentes. Il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dudit service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur

Recu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

SLC

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Opérateur interne veille également à ce que son sous-traitant, y compris dans le cas d'une sous-traitance en chaîne, s'assure du respect de ces obligations auprès de ses salariés en lien avec l'exécution du service public.

L'Opérateur interne est tenu de communiquer à l'Autorité Organisatrice chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. Cette communication intervient par voie électronique, par voie postale ou par remise en main propre contre récépissé, dans un délai de 15 jours à compter de l'acceptation du sous-traitant.

4.2. - Contrôle et sanctions

L'Autorité Organisatrice vérifie le respect des obligations sus-énoncées par l'intermédiaire de son représentant ou d'un mandataire dûment habilité, au moyen notamment d'inspections sur site et/ou de questionnaires auprès des usagers. Le représentant de l'Autorité Organisatrice n'est pas tenu d'en avertir au préalable l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne informe l'Autorité Organisatrice de toute violation par un de ses salariés ou de ses sous-traitants des principes énoncés à l'article 4.1 du présent avenant dans les conditions prévues à l'article 11 du contrat.

La SPL SIBRA établit un bilan des éventuels manquements au respect des principes susrappelés qu'il a constatés durant l'année écoulée au sein de ses effectifs et de ceux de ses sous-traitants. Ce bilan comporte les éléments ci-après :

- les fonctions du/des salarié(s) auteur(s) du/des manquement(s)
- la nature et le lieu du/des manquement(s)
- la date de survenue du/des manquement(s)
- le nombre de manquements constaté
- les mesures prises pour y remédier.

Les personnes physiques à l'origine desdits manquements ne sont pas identifiées de manière nominative. Ce document est joint au rapport d'activité annuel de l'Opérateur Interne tel que prévu à l'article 25.3 du contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve également la possibilité de solliciter de l'Opérateur interne un bilan intermédiaire à l'issue de chaque semestre de l'exercice en cours. Ce bilan intermédiaire comprend les informations prévues au bilan annuel et selon les formes susvisées.

Le non-respect des principes énoncés à l'article 4.2 du présent contrat entraîne l'application, sans mise en demeure ni invitation préalables de la SPL SIBRA à présenter ses éventuelles observations, d'une pénalité d'un montant de 200 € par manquement constaté.

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022



ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE

L'Autorité Organisatrice pourra par ailleurs décider la résiliation du présent contrat aux torts du titulaire en cas de manquement aggravé et/ou répété dans les conditions prévues au contrat.

<u>ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT</u>

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa notification à l'opérateur interne. Toutefois, les dispositions des articles 1 à 3 et de l'article 6 entrent en vigueur le 2 janvier 2023.

Les autres clauses du contrat d'obligation de service public demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION DES ANNEXES DU CONTRAT OSP

Le contenu de l'annexe 7 – Charges et produits du compte de gestion de l'exploitation doit être ajusté. Sa nouvelle version est annexée au présent avenant.

	Fait à Rumilly
	Le
Pour la Communauté de Communes	Pour la SIBRA
Rumilly Terre de Savoie	
Le Président	Le Directeur
Christian HEISON	Christophe BABE

Grille de décomposition des coûts d'exploitation

en € HT valeur mars 2019

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le 30/06/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_092-DE I. UNITES D'OEUVRE 2019 2020 2021 KILOMETRES ombre de kilomètres SIBRA 47 712 Nombre de kilomètres affrétés TOTAL kilomètres 20 198 67 910 63 960 63 750 64 171 43 762 VEHICULES Minibus affrété TOTAL Véhicules

II. PERSONNEL D'EXPLOITATION					
effectif conducteurs (ETC)	7,6	7,5	7,5	7,5	7,5
masse salariale	111 046	334 375	343 955	352 065	240 812
TOTAL	111 046	334 375	343 955	352 065	240 812
Nombre d'heures de conduite en ligne Coût de l'heure de conduite en ligne Coût de conduite / Km	3 564 31,2 2,3	10 940 30,6 2,3	31,6	32,1	32,7

III. ASSURANCE DES VEHICULES

TOTAL autres frais

TOTAL DES FRAIS GENERAUX

TOTAL	4 697	14 092	14 092	14 092	9 395
IV. FRAIS KILOMETRIQUES					
Carburant	7 264	22 320	22 231	22 395	15 029
Lubrifiant	333	1 000	1 000	1 000	667
entretien des matériels					
effectif personnel atelier ETC					
masse salariale					
pièces de rechange					
sous-traitance entretien véhicules	12 390	34 248	34 201	34 288	23 444
sous-traitance entretien matériel					
total entretien	12 390	34 248	34 201	34 288	23 444
lavage	1 175	3 524	3 524	3 524	2 350
TOTAL	21 163	61 092	60 956	61 208	41 489
coût / Km	0,44	0,42	0,42	0,42	0,42

V. AFFRETEMENT						
TOTAL						
	nombre de kilomètres	20 198	63 960	63 750	64 171	43 762
	coût d'affrètement	46 128	146 072	145 592	146 553	99 944

VI. INFORMATION / MARKETING					
effectif ETC					
masse salariale					
frais de communication	13 251	17 753	17 753	17 753	4 010
TOTAL	13 251	17 753	17 753	17 753	4 010

TOTAL	13 251	17 753	17 753	17 753	4 010
VII. FRAIS GENERAUX					
1. Rémunération du personnel	1				
Encadrement					
effectif ETC					
masse salariale					
Production (agents maîtrise, contrôle)					
effectif ETC	1,0	1,0	1,1	1,1	1,3
masse salariale	22 318	58 522	60 631	64 100	44 015
Autres (secrétariat, comptabilité, ressources humaines, informatique)					
effectif ETC					
salaires					
TOTAL personnel	22 318	58 522	60 631	64 100	44 015
2. autres frais					
Impôts & taxes	2 916		7 979	8 109	5 850
assurance locaux	495	1 182	1 182	1 182	790
billetterie	6 496		6 496	6 496	
voyages, déplacements, missions & réceptions	750	1 800	1 800	1 800	1 200
gestion SAE eau, gaz, électricité					
véhicules de service	1 390	3 175	3 175	3 175	2 250
honoraires	3 950		2 920	2 920	1 713
gardiennage	3 330	2 320	2 320	2 320	1715
nettoyage, entretien, maintenance des locaux					
frais postaux et télécom.	1 170	3 108	3 108	3 108	2 072
fournitures de bureau	1 516		2 200	2 200	1 467
informatique, bureautique		1 200	1 200	1 200	800
autres dépenses	200	600	600	600	400
recettes (publicité, ventes diverses,)					
prestation forfaitaire SIBRA	50 000	50 000	50 000	50 000	33 600
	1		1		1

VIII. RECAPITULATION COÛT TOTAL					
Personnel d'exploitation	111 046	334 375	343 955	352 065	240 8
Assurances véhicules	4 697	14 092	14 092	14 092	9 3
Frais kilométriques	21 163	61 092	60 956	61 208	41 48
Affrètement	46 128	146 072	145 592	146 553	99 94
Information / marketing	13 251	17 753	17 753	17 753	4 0:
Frais généraux	91 200	139 022	141 291	144 890	94 1
TOTAL COUTS	287 485	712 407	723 640	736 560	489 80
	•				
Coût au kilomètre	4,23	3,38	3,45	3,49	3,

68 882

91 200

80 500

139 022

80 660

141 291

80 790

144 890

50 142

94 157



Délibération n°2022 DEL 093

Objet

Transports et mobilités: Modification n° 1 par avenant relative aux lots TS-2021-01 à TS-2021-10 du marché d'exécution de services de transports scolaires_

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. Roland LOMBARD, Vice-président

Par marchés conclus en date du 10 mai 2021 pour les lots TS 2021 01 à 03 et TS-2021-05 à 10, et en date du 28 juin 2021 pour le lot TS-2021-04, la Communauté de Communes a confié l'exécution des services de transports scolaires pour les bénéficiaires du service intercommunal de transports scolaires aux entreprises ou groupements d'entreprises suivants :

- Lot TS 2021 01: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS_2022_02: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS_2021_03: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS 2021_03: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS 2021 05: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS_2021_06: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).
- Lot TS_2021_07: TRANSPORTS FRANCONY
- Lot TS_2021_08 : LOYET
- Lot TS_2021_09: TRANSDEV
- Lot TS 2021 10: groupement d'opérateurs économiques composé des transporteurs VOYAGES GRILLET (mandataire) et AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (cotraitant).

Il est proposé la passation d'un avenant à ces marchés pour tenir compte de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « Séparatisme » intervenue depuis la signature des marchés, qui encadre le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Celle-ci oblige les parties à introduire des clauses visant au respect de ces principes par le(s) titulaire(s) de ces marchés et, le cas échéant, les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution des missions de service public qui lui ont été confiées par l'acheteur public.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications par avenants n°1 aux lots TS-2021-01 à TS-2021-10 du marché d'exécution de services de transports scolaires,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les dites modifications.

Le Président,

Christian HEISO

Acte certifié exécutoire le : Transmis en Préfecture le :

3 0 JUIN 2022 3 0 JUIN 2022 Publication le :

> Le Président, d Christian HEISON

3 0 JUIN 2022



Délibération n°2022_DEL 094

Objet

Action sociale : Modification n° 2 par avenant relative au marché de préparation et fourniture de repas en liaison froide

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: Mme Laurence KENNEL, Vice-présidente

Par marché conclu en date du 3 juin 2019, la Communauté de Communes a confié au Centre Hospitalier de RUMILLY Gabriel DEPLANTE l'exécution du service de préparation et de fourniture de repas en liaison froide pour les bénéficiaires du service intercommunal de portage de repas à domicile.

Dans le cadre de ce marché, un montant maximum par période a été fixé en fonction d'une estimation du nombre de bénéficiaires susceptibles de s'inscrire au service de portage de repas au cours de chacune de ces périodes.

Au cours de la 2^{nde} période d'exécution du marché, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, le montant maximum fixé de 210 000 HT s'est avéré insuffisant.

En effet, une augmentation importante du nombre de repas sur les derniers mois a été constatée. Celle-ci est justifiée:

- D'une part, par l'inscription de nouveaux bénéficiaires inhérente à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes sur le territoire intercommunal mais également à la prise en charge de plus en plus fréquente des personnes de moins de 60 ans en situation de handicap.
- D'autre part, par la hausse du nombre de repas livrés par semaine à des bénéficiaires déjà inscrits. Ainsi, il est récurrent que des bénéficiaires utilisant le service 2 à 3 fois par semaine augmente leur dotation de 5 à 7 fois par semaine.

De ce fait, il est proposé la passation d'un avenant afin d'augmenter le montant maximum de la 2^{nde} période d'exécution du marché de 30 000 € HT, ce qui le porte à 240 000 € HT.

Par ailleurs, il est également proposé la passation d'un avenant à ce marché pour tenir compte de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « Séparatisme » intervenue depuis la signature du marché, qui encadre le respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Celle-ci oblige les parties à introduire des clauses visant au respect de ces principes par le titulaire du marché et, le cas échéant, les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution des missions de service public qui lui ont été confiées par l'acheteur public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE l'avenant n°2 au marché de préparation et fourniture de repas en liaison froide et AUTORISE Monsieur le Président à le signer.

La secretaire de sécono

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Préfecture le : 1 2 JUIL. 2022

Publication sur le site internet le : 1 3 JUIL, 2022

13 JUIL, 2022

Le Président, Christian

Le Président,

Christian HEISO

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_094-DE

Préparation et fourniture de repas en liaison froide

MARCHE P

MODIFICATION DE MARCHE _ Avenant n°2

A - Identification de l'acheteur

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3, place de la Manufacture **BP 69**

74 152 RUMILLY Cedex

Téléphone: 04.50.01.87.00 / Télécopie: 04.50.01.87.01 Courriel: marchespublics@rumilly-terredesavoie.fr

B - Identification du titulaire du marché public

CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE

1 rue de la Forêt CS 70088 74151 RUMILLY cedex

Téléphone: 04.50.01.80.00 Courriel: direction@ch-rumilly.fr

C - Objet du marché public

Objet de l'accord-cadre:

Préparation et fourniture de repas en liaison froide

Date de la notification de l'accord-cadre : le 3 juin 2019

Date de démarrage de l'accord-cadre : le 1er juillet 2019

<u>Durée de l'accord-cadre</u> : durée initiale de 2 ans, reconductible 2 fois par période de 1 an. La durée totale ne pourra excéder 4 ans.

Montants de l'accord-cadre:

Périodes	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
1	280 000,00 € HT	420 000,00 € HT
2	140 000,00 € HT	210 000,00 € HT
3	140 000,00 € HT	210 000,00 € HT
Total	560 000,00 € HT	840 000,00 € HT

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appel d'offres (CAO) :

Avis émis le 16 juin 2022.

Affiché le 13/07/2022

SLOW

Modifications antérieures du marché public :

			ID: 074-2474007	740-20220627-2022_DEL_094	-DE
Nature de l'acte modifiant le marché public	Numéro de l'acte	Date	de l'acte	Nouveau montant	
 Modification de l'article 4 « Planning de fabrication / Commandes » du cahier des clauses administratives particulières. Remplacement des pains prévus initialement dans l'accord-cadre par des petits-pains Haute Valeur Environnementale (pain biologique). 	1	06/0	05/2022	Montant maximum identique	

D - Objet de la modification

Modifications introduites par l'avenant :

1. Augmentation du montant maximum du marché de la 2^{nde} période d'exécution

Dans le cadre de ce marché, un montant maximum par période a été fixé en fonction d'une estimation du nombre de bénéficiaires susceptibles de s'inscrire au service de portage de repas au cours de chacune de ces périodes.

Au cours de la 2^{nde} période d'exécution du marché soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, le montant maximum fixé de 210 000 HT s'est avéré insuffisant.

En effet, une augmentation importante du nombre de repas sur les derniers mois a été constatée.

Celle-ci est justifiée :

- D'une part, par l'inscription de nouveaux bénéficiaires inhérente à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes sur le territoire mais également à la prise en charge de plus en plus fréquente des personnes de moins de 60 ans en situation de handicap.
- D'autre part, par la hausse du nombre de repas livrés par semaine à des bénéficiaires déjà inscrits. Ainsi, il est récurrent que des bénéficiaires utilisant le service 2 à 3 fois par semaine augmente leur dotation de 5 à 7 fois par semaine.

De ce fait, l'avenant a pour objet d'augmenter le montant maximum de la 2^{nde} période d'exécution du marché de 30 000 € HT, ce qui le porte à 240 000 € HT.

2. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public.

La loi « Séparatisme », intervenue depuis la signature du contrat, encadre le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public. Elle oblige les parties à introduire des clauses visant au respect de ces principes par le titulaire et, le cas échéant, les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution des missions qui lui ont été confiées par l'acheteur. Il est convenu de supprimer l'article 11 prévu initialement dans le cahier des clauses administratives particulières intitulé « Garantie des prestations » et de le remplacer par un nouvel article intitulé « Relations avec les usagers du service public pendant la préparation et la fourniture des repas en liaison froide », et rédigé selon les termes suivants :

11.1. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

En application de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public de préparation et fourniture de repas en liaison froide. Il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dudit service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieu Reçulen préférent de la 1007/2022 ale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Affiché le 13/07/2022 ID: 074-247400740-20220627-2022_DEL_094-DE

Le titulaire veille également à ce que son sous-traitant, y compris dans le cas d'une sous-traitance en chaîne, s'assure du respect de ces obligations auprès de ses salariés en lien avec l'exécution du service public.

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. Cette communication intervient par voie électronique, par voie postale ou par remise en main propre contre récépissé, dans un délai de 15 jours à compter de l'acceptation du sous-traitant.

11.2. Contrôle et sanctions

L'acheteur vérifie le respect des obligations sus-énoncées par le titulaire par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité, au moyen notamment d'inspections sur site et/ou lors de questionnaires auprès des usagers. Le représentant de l'acheteur n'est pas tenu d'en avertir au préalable le titulaire.

Le titulaire établit au terme de chaque période d'exécution du marché un bilan des éventuels manquements au respect des principes sus-rappelés qu'il a constatés durant la période écoulée au sein de ses effectifs, de ceux de ses cotraitants et de ceux de ses éventuels sous-traitants. Le bilan comporte les éléments ci-après :

- les fonctions du salarié auteur du manquement
- la nature et le lieu des manquements
- la date de survenue du manquement
- le nombre de manquements constaté
- les mesures prises pour y remédier.

Les personnes physiques à l'origine desdits manquements ne sont pas identifiées de manière nominative. Ce document est transmis à l'acheteur par voie électronique, postale ou en main propre contre récépissé, au plus tard le 31 juin 2023.

L'acheteur se réserve également la possibilité de solliciter du titulaire un bilan intermédiaire au cours du 1er semestre d'exécution de la dernière période de reconduction du marché. Ce bilan intermédiaire devra comporter les informations prévues au bilan annuel et selon les formes susvisées.

Le non-respect des principes énoncés à l'article 11.2 du présent marché entraîne l'application, sans mise en demeure ni invitation préalables du titulaire à présenter ses éventuelles observations, d'une pénalité d'un montant de 500 € par manquement constaté.

La Communauté de Communes pourra par ailleurs décider la résiliation du présent contrat aux torts du titulaire en cas de manquement aggravé et/ou répété dans les conditions prévues à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives particulières.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une inciden	ce financière sur le montant ma	ximum	de l'accord-cadre :
	NON		OUI
Nouveau montant mavi	mum de la 2 ^{nde} période d'evécut	tion do	l'accord-cadro :

Montant maximum € HT : 240 000 € Taux de TVA à 5,5 %: 13 200 € 253 200 € Montant maximum € TTC :

% d'augmentation au regard du réalisé de la 1ère période et du montant maximum de la 2^{nde} période : 4,78 %

E - Clauses générales

Toutes les clauses du marché public demeurent applicables tant qu'elles ne dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Reçu en préfecture le 12/07/2022 Affiché le 13/07/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Le titulaire renonce à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet de la présente modification.

F - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G -	Signature	de l'	'acheteur
------------	-----------	-------	-----------

Signature (Représentant de l'acheteur)

Le Président,

Christian HEISON



Délibération n°2022_DEL_095

Objet

Développement économique et touristique : Vente

des lots 2.3a et 2.3b de l'EcoParc de Madrid

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: Mme Fanny DUMAINE, Vice-présidente

La SAS MAJIC représentée par Messieurs Frédéric Laperrousaz et Samuel Ducret envisage de développer un projet de construction sur l'Ecoparc de Madrid. Le projet présenté vise à réaliser un bâtiment d'une surface de plancher approximative de 1 600m², destiné à accueillir des activités de bureaux et de services aux entreprises.

Dans ce cadre, Messieurs Frédéric Laperrousaz et Samuel Ducret envisage d'acquérir les lots 2.3a et 2.3b, soit un terrain d'une superficie totale de 2 896m² sur l'Ecoparc de Madrid, composé comme suit :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Non bâti
Madrid	6	2237	1 167m²	X
	C	2238	1 136 m ²	X
Madrid	С	2228	318 m ²	X
		2229	275 m²	X
Surface totale			2 896m²	

Le Conseil communautaire, lors de la séance du 02 mai 2022 a délibéré la demande de rachat par anticipation des parcelles C 2237 et C 2238, délibération n°2022 DEL 075 afin d'interrompre sur cette partie de terrain, la mission de portage conclue avec l'EPF 74. Ce dernier délibèrera à son tour, lors de la prochaine séance de son conseil d'administration.

Vu l'avis du Domaine numéro 8469880 du 26 avril 2022, le prix de vente des terrains de l'Ecoparc de Madrid fixé à 48€ HT/m² par la délibération n°2016 DEL 022 du Conseil communautaire est maintenu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTE de vendre à 48 €/m² HT les parcelles issues de la section C au sein de l'Ecoparc de Madrid ci-après: n°2237, n°2228, n°2238, n°2229 d'une surface totale de 2 896 m²
- Valeur Hors Taxe de 139 008 € auquel s'ajoutera la TVA;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

La secrétaire de séance,

Mme Marie STABLEAUX

Pour le Président empêché,

Vice-président. Jean-Pierre LACOMBE

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Préfecture le : 12 JUIL, 2022

Publication sur le site internet le :

1 5 JUIL, 2022

Pour le Président empêché,

Le 1er Vice-président, Jean-Pierre LACOMBE



Délibération n°2022_DEL_096

Objet

Développement économique et touristique Instauration de la taxe de séjour

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents:

M. DUMONT Patrick — MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick — M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian — M. DÉPLANTE Daniel — M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique — M. TURK-SAVIGNY Eddie — MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie — M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain — M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François — MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle — MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: Mme Fanny DUMAINE, Vice-présidente

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instituée sur délibération des conseils municipaux ou des EPCI, pour favoriser le développement touristique des territoires concernés. La taxe de séjour est instaurée sur plus de 83% du territoire français.

Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle n'est pas instituée en Haute-Savoie.

Les recettes de la taxe de séjour sont obligatoirement affectées au tourisme, ce qui en fait un impôt unique en France. L'Office de Tourisme Rumilly — Albanais étant sous statut d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), l'intégralité du produit de la taxe de séjour perçue par la collectivité lui sera reversée.

La taxe de séjour est payée par les touristes, collectée par les hébergeurs et perçue par la collectivité locale.

En effet, la taxe de séjour n'est pas un impôt qui pèse sur les professionnels de l'hébergement touristique. Les hébergeurs (et les plateformes numériques intermédiaires de paiement depuis le 01/01/2019) ont seulement pour rôle la collecte de cette taxe auprès de leurs clients.

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La Stratégie Tourisme et Loisirs, validée par le Conseil Communautaire du 31 Janvier 2022 (délibération 2022_DEL_011B Stratégie tourisme et loisirs), prévoit l'instauration de la taxe de séjour, afin de générer de nouvelles recettes pour le financement du développement touristique du territoire.

Les recettes issues de la taxe de séjour ont été estimées à environ 25.000 € même si celles-ci restent difficile à déterminer en raison de canaux de distribution divers et diffus avec la présence de nombreux opérateurs (Airbnb, Booking, Abritel...). Cependant, les recettes issues de ces opérateurs peuvent largement augmenter le produit de la taxe de séjour.

Le projet d'instauration de la taxe de séjour a fait l'objet d'un groupe de travail et a été présenté et validé en commission développement économique et touristique et au bureau-exécutif.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'INSTITUER la taxe de séjour le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à compter du 1^{er} janvier 2023;
- D'ASSUJETTIR toutes les natures d'hébergement telles que mentionnées à l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales à la taxe de séjour au réel;
- DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus de chaque année;

DE FIXER:

les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- le taux de ladite taxe à 4,00 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€.

Le Président

Christian HEISON

Terre de

La secretaire de séance,

Acte certifié exécutoire le : 1 3 JUIL, 2022 Transmis en Préfecture le : 1 2 JUIL, 2022 Publication sur le site internet le : 1 3 JUIL, 2022

Le President

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie – Délibération n° 2022_DEL_096 de la séance du conseil communautaire du 27 juin 2022 - Page 3/3



Délibération n°2022 DEL 097

Finances: Budget principal - Compte de Gestion

Objet

2021

Nombre de membres en exercice: 41

Nombre de présents : 31 Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 21 Juin 2022

Le 27 Juin 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Fruitière de Marigny-Saint-Marcel (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

M. Jean-Pierre LACOMBE est élu Président de séance pour les délibérations 2022 DEL 097 à 2022_DEL_120_ relatives aux budgets.

Présents:

M. DUMONT Patrick - MME ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. BASTIAN Patrick -M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian - M. DÉPLANTE Daniel -M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique - M. TURK-SAVIGNY Eddie -MME DUMAINE Fanny - MME STABLEAUX Marie - M. ABRY Michel - M. CLEVY Yannick - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe -M. PERISSOUD Jean-François - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain - M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François - MME PAILLE Françoise - MME VENDRASCO Isabelle - MME GIVEL Marie.

Excusés:

- MME DAUNIS Christiane qui a donné pouvoir à M. LACOMBE Jean-Pierre
- MME CINTAS Delphine qui a donné pouvoir à MME DUMAINE Fanny
- M. TRUFFET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- MME CHAL Ingrid qui a donné pouvoir à M. HEISON Christian
- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à MME ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME BOUKILI Manon
- M. DUPUY Grégory
- MME COGNARD Catherine

Rapporteur: M. François RAVOIRE, Vice-président

Vu l'Article L1612-12 du CGCT modifié par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant sur l'arrêté des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la réception du compte de gestion 2021 du budget principal de la Communauté de Communes sur la plateforme dématérialisée de la Direction Générale des Finances Publiques via le portail de la gestion publique;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

Considérant que les écritures du Compte Administratif 2021, présentées au vote lors de cette même séance, sont conformes à celles du Compte de Gestion 2021,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu que le compte de gestion 2021 du budget principal n'appelle aucune réserve de sa part ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-président chargé des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget principal après s'être assuré que l'ensemble des écritures qui sont tenues par le Comptable du Trésor sont conformes à celles du compte administratif 2021.

Le Président,

Christian HEISOT

Acte certifié exécutoire le :

1 3 JUIL, 2022 Transmis en Préfecture le : 12 JUIL. 20

Publication sur le site internet le :1 3 JUIL. 2022